

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	ZONE FRANÇAISE et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
5 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	11 "	16 "	18 "
1 AN	20 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 30 août 1922/6 moharrem 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue de la Tafna à Oujda, dans la partie comprise entre la rue Cavaignac et la rue de France, et frappant de cessibilité les terrains nécessaires à cet effet.	1409
Dahir du 6 septembre 1922/13 moharrem 1341 attribuant aux djemâas Guenaouen, Oulad Yassine, Feraniline, Dechra, Haddada, Gsair, Touahra, El Aroussi, à titre de propriété collective, une fraction du bled Bou Laouane, sis dans les Oulad Saïd.	1410
Dahir du 9 septembre 1922/16 moharrem 1341 portant classement comme monument historique de la médina mérinide de Salé.	1411
Dahir du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341 autorisant une émission d'obligations par la compagnie des chemins de fer du Maroc.	1411
Arrêté viziriel du 6 septembre 1922/13 moharrem 1341 portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda.	1412
Arrêté viziriel du 9 septembre 1922/17 moharrem 1341 portant attribution, par l'État, d'une avance sans intérêts à la "Caisse centrale de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc".	1413
Arrêté viziriel du 9 septembre 1922/16 moharrem 1341 portant attribution, par l'État, d'une avance sans intérêts à la "Caisse centrale de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc".	1413
Arrêté viziriel du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341 autorisant la remise, à la municipalité de Marrakech, de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.	1413
Arrêté viziriel du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341 autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti destiné à servir de maison cantonnière à Taforalt.	1414
Arrêté viziriel du 11 septembre 1922/18 moharrem 1341 ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit "R'Baïet", situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouia-centre).	1414
Arrêté résidentiel du 6 septembre 1922 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza.	1414
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées.	1415
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette des postes et des télégraphes à Kasba Tadla.	1415
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette des postes et des télégraphes à Ouezzan.	1415
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression de la recette des postes et des télégraphes de Casablanca-Fonciera.	1415
Délibération du conseil de réseau, en date du 22 août 1922, portant modification et création de tarifs à partir du 20 août 1922 pour les tarifs P. V. 3, 5, 6, 20 et à partir du 10 septembre pour les tarifs P. V. 1 et 2.	1416

Nominations et promotions dans divers services	1416
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 4 septembre 1922	1417
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 septembre 1922.	1420
Examens de licences ès-lettres et ès-sciences. — Session d'octobre 1922, à Rabat	1420
Avis de reprise de la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de berbère.	1420
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib de 1922	1420
Relevé des observations climatologiques du mois d'août 1922 et note résumant ces observations	1421
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 1118 à 1123 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 143, 144, 352, 377, 679, 680, 718, 729, 737, 739, 754, 755, 756, 762, 763, 764, 797, 811, 816, 817 et 2205. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 5253 à 5273 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2187 et 4460; Réouverture des délais concernant la réquisition 3101; Avis de clôtures de bornages nos 2566, 3244, 3289, 3406, 3411, 3502, 3573, 3719, 3724, 3725, 3726, 3769, 3819, 3865, 3879, 3948, 4012, 4162 et 4455. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nos 787, 788 et 789; Avis de clôtures de bornages nos 513, 611, 612, 613, 644, 645 et 646.	1423
Annonces et avis divers	1433

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 AOÛT 1922 (6 moharrem 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique l'ouverture
 de la rue de la Tafna à Oujda, dans la partie com-
 prise entre la rue Cavaignac et la rue de France, et
 frappant de cessibilité les terrains nécessaires à cet
 effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1333) rela-
 tif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête « de commodo et incommodo » ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 15 juin 1922 au 15 juillet 1922 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'aménagement de la rue de la Tafna à Oujda dans la partie de cette voie comprise entre la rue Cavaignac et la rue de France, et à l'acquisition, par voie d'expropriation, des parcelles nécessaires à cet effet, mentionnées au plan et à l'état parcellaire annexés au dossier de l'enquête susvisée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique :

1° L'aménagement de la partie de la rue de la Tafna comprise entre la rue Cavaignac et la rue de France, à Oujda, tel qu'il est indiqué au plan annexé au présent dahir et dressé le 12 mars 1922 ;

2° L'expropriation des parcelles nécessaires à cet effet, telles qu'elles figurent sur le plan et sur l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, savoir :

Numéro des parcelles	Nom des propriétaires présumés	Surface à inscrire pour le domaine public	Observations
1	Cie Marocaine M. Candelou, représentant	243m208	Fraction de l'immeuble constitué par murs en maçonnerie de 3 m. de hauteur, surmontés d'une fermeture en cloisons de planches non jointes, et couvert en tôles ondulées sur charpente légère. Pas de séparation intérieure. A usage de dépôt de bois et matériaux.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités et les autorités locales d'Oujda sont chargés de l'exécution du présent dahir qui sera notifié sans délai par les soins du pacha d'Oujda et par l'intermédiaire du chef des services municipaux de cette ville, aux intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1341,
(30 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1922 (13 moharrem 1341)
attribuant aux djemâas Guenaouen, Oulad Yassine, Feranihine, Dechra, Haddada, Gsair, Touahra, El Aroussi, à titre de propriété collective, une fraction du Bled Bou-Laouane, sis dans les Oulad Saïd.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous gratifions les djemâas Guenaouen, Oulad Yassine, Feranihine, Dechra, Haddada, Gsair, Touahra, El Aroussi, composant le *ouich* des Ahl Bou Laouane, de la pleine et définitive propriété du bled Bou Laouane, situé dans la Chaouia (Oulad Saïd) et dont le périmètre est délimité comme suit :

1. Au nord : Thalweg, de la chabat Bou Naja (point 1) jusqu'à son origine, en face d'un arbre isolé (point 2) ; de l'extrémité de ce thalweg, ligne droite orientée nord-ouest-sud-est vers une épaisse touffe de cédrat (point 3), sise dans le douar Guenaouen. De cette touffe et suivant la direction 1-2, une ligne droite reliant le chemin de Mechra Bou Laouane à la Zaouia El Mir (au point 4 marqué par un kerkour) ;

A l'est : Du point 4, ligne droite orientée vers le sud-est jusqu'au signal géodésique sur la koudiat Kerrada (point 5). Du signal Kerrada, une ligne droite passant par un cédrat isolé sur un mamelon, jusqu'au point de rencontre de la chabat Sokrat El Bourouba et du chemin descendant de Bir Zekri vers l'Oum er Rebia (point 6). Le cours du chabat El Bourouba, direction sud-ouest, jusqu'à l'embranchement d'un ravin sans nom, le premier au nord de Sidi Embarek et de Talaat Arna (point 7).

Du point 7 au deuxième palmier au nord de l'Aïn Terhala, une ligne droite passant au nord du tombeau de Sidi Ahmed. Ledit palmier constitue le point 8. Du point 8, une ligne droite aboutissant au marabout de Sidi Bou Rebaïa (point 9). Du point 9 une ligne aboutissant à un embranchement de deux chemins (point 10), le seul qui existe

au sud-sud-ouest de Sidi Bou Rebaia. Du point 10, la limite suit une direction sud-ouest, jusqu'au chemin des Oulad Saïd, au douar El Aroussi, marqué par un kerkour (point 11) ; puis le chemin précité sur une distance de 300 mètres environ (point 12), marqué par un kerkour. Du point 12, la limite prend la direction sud-est, passant par une croupe isolée (point 13). Du point 13, une ligne droite jusqu'au sommet de la koudiat El Kamour (point 14). Du point 14, une ligne droite jusqu'au sommet de la koudiat El Hallouf (point 15) ;

Au sud : Du point 15, une ligne droite orientée nord-est-sud-ouest jusqu'au sommet est (point 16) de la koudiat Mta el Bir. Du point 16, une ligne droite jusqu'au sommet ouest (point 17) de la koudiat ci-dessus. Du point 17 à l'Oum er Rebia (point 18), une ligne droite dans le prolongement de la ligne 16-17 ;

A l'ouest : L'Oum er Rebia, du point 18 au point 1.

ART. 2. — La présente attribution est faite à titre de propriété collective. Les djemâas bénéficiaires ne pourront, en conséquence, jouir et disposer des terrains concédés que conformément aux dispositions des dahirs, existants ou à intervenir, régissant les terres collectives de tribu.

ART. 3. — Sont exclus des terrains faisant l'objet de la présente concession les deux parcelles de terre ci-dessous énumérées et délimitées, dont le Makhzen se réserve la propriété :

a) Parcelle dite « Presqu'île de Bou Laouane ». — Cette parcelle, d'une superficie de 300 hectares environ, est limitée comme suit : à l'est, au sud et à l'ouest : l'Oum er Rebia ; au nord, la chaabat Koudiat el Alia, jusqu'à son origine, marquée par un poteau télégraphique dont le pied est blanchi à la chaux. Du poteau, ligne droite de 60 mètres environ, aboutissant à un kerkour blanchi marquant le point de départ de la chaabat El Bia. La chaabat El Bia jusqu'à l'Oum er Rebia.

b) Parcelle d'une superficie de 1.000 hectares environ, limitée comme suit :

Au nord : la grande chaabat, dite du douar El Had-dadia, de Foun el Heri sur l'Oum er Rebia, jusqu'à la koudiat Kerrada, d'où elle descend (points ka, kc, kb). Ligne droite de l'origine de la chaabat précitée (point kb) au point signal géodésique de la koudiat.

A l'est : Limite comprise entre les points 5, 6 et 7 du périmètre décrit ci-dessus. Du point 7, ligne droite passant à 100 mètres environ au nord du tombeau de Sidi Ahmed en un point marqué par un kerkour (kg).

Au sud : Du point kg, une ligne droite jusqu'à la chaabat Batan el Harach (point kh). Du point kh, la chaabat Batan el Harach jusqu'à la chaabat Oued Terhala, puis l'Oued Terhala jusqu'à son confluent avec l'Oum er Rebia (point k').

A l'ouest : l'Oum er Rebia.

ART. 4. — Le caïd des Guedana fera procéder, par les soins de deux adoul, désignés par le cadi du centre des Oulad Saïd, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité locale de contrôle, à la délimitation des territoires respectifs des dites djemâas.

Il sera dressé, à cet effet, autant d'actes distincts qu'il y a de djemâas intéressées.

Les dits actes contiendront la copie du présent dahir. Ils seront établis en trois exemplaires, dont l'un restera en la possession de chaque djemâa intéressée pour valoir titre de propriété ; un autre sera conservé dans les archives de l'annexe des Oulad Saïd et le troisième déposé aux archives du service des domaines.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1341,
(6 septembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1922 (16 moharrem 1341) portant classement, comme monument historique, de la médersa mérinide de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1919 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1922 (29 rejeb 1340) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la Médersa Mérinide de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;
Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme monument historique la Médersa Mérinide d'Abou el Hassan, à Salé, délimitée suivant le plan joint à l'arrêté de Notre Grand Vizir du 29 mars 1922 (29 rejeb 1340), susvisé.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1341,
(9 septembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1922 (18 moharrem 1341) autorisant une émission d'obligations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 juin 1920 (2^e ramadan 1338) donnant délégation au Commissaire Résident général en matière de concession de chemins de fer au Maroc ;

Vu la convention de concession du 29 juin 1920 et notamment les articles 5 et 6 concernant la répartition des dépenses d'établissement ;

Vu la loi française du 21 août 1920 relative à l'approbation de cette convention et à la garantie de l'Etat français ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc dans la concession desdits chemins de fer et constatant la réalisation du capital actions ;

Vu la demande de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 31 août 1922, faisant connaître que le capital actions étant entièrement engagé, il est nécessaire de procéder à une émission d'obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les ressources utiles pour permettre à la Compagnie de poursuivre les travaux que comportent la construction et la mise en exploitation des chemins de fer concédés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter 200 millions de francs, en obligations de 500 francs portant intérêts à 6 %, ceux-ci payables par coupons semestriels de 15 francs aux échéances du 1^{er} février et du 1^{er} août de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 1^{er} février 1923.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces obligations, garantis par l'Etat chérifien et par l'Etat français, seront à la charge de la Compagnie concessionnaire et à la charge du Gouvernement chérifien dans les proportions fixées par la convention de concession.

ART. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés à raison de 15 francs et de 500 francs sans aucune retenue pour le porteur, la Compagnie concessionnaire et le Gouvernement chérifien prenant à leur charge, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent, le paiement de tous impôts, taxes et droits dont lesdits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc, en vertu aussi bien des lois et dahirs existants que des lois et dahirs ultérieurs.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie des Etats français et chérifien, ainsi que des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des chemins de fer du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement des obligations se fera en 65 années à dater du 1^{er} janvier 1935. Il y sera procédé par tirage au sort annuel suivant un tableau imprimé au verso des titres, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les tirages auront lieu chaque année, deux mois avant l'échéance d'août, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} août suivant.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} juin 1935.

ART. 5. — La Compagnie se réserve, à chaque tirage, à partir de 1935 et cette année comprise, la faculté d'augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties,

étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de quatre mois avant l'échéance du coupon.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur la demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la Compagnie concessionnaire et seront soumis à l'agrément du Gouvernement français.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341,
(11 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1922 (13 moharrem 1341)

portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture, à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par les dahirs du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Oujda une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture comprenant neuf membres musulmans et un membre israélite.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda les notables ci-après désignés :

Musulmans :

Abdallah ben Omar, M'Hamed Rahmani, Driss ben Hassan, Mohammed ould Larbi Meziane, Ahmed ould el Raouti Dendane, Mostefa ould Moulay el Hadj, Abdallah ould el Haj Boubekeur, Mostafa Boulouiz, Abdallah ould Mohammed el Habri.

Membre israélite :

Obadia Jacob.

ARTICLE 3. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1341,
(6 septembre 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1922

(16 moharrem 1341)

portant attribution, par l'Etat, d'une avance sans intérêts à la "Caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc".

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1919 (25 joumada 1337) portant autorisation de la constitution, à Rabat, d'une caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission de crédit agricole mutuel, dans sa séance du 2 août 1922, sur la demande d'avance de 100.000 francs présentée par ladite caisse centrale de crédit, conformément aux prescriptions de l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêts de soixante-huit mille cinq cent vingt francs (68.520 francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la « Caisse centrale de crédit agricole mutuel du nord du Maroc ».

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1341,
(9 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 septembre 1922.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1922

(16 moharrem 1341)

portant attribution, par l'Etat, d'une avance sans intérêts à la "Caisse centrale de crédit agricole mutuel du sud du Maroc".

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1919 (13 chaabane 1337) portant autorisation de la constitution, à Casablanca, d'une caisse centrale de crédit agricole mutuel du sud du Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission de crédit agricole mutuel, dans sa séance du 2 août 1922, sur la demande d'avance de 400.000 francs présentée par ladite caisse centrale de crédit, conformément aux prescriptions de l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêts de deux cent soixante-quatorze mille quatre-vingts francs (274.080 francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la « Caisse centrale de crédit agricole mutuel du sud du Maroc ».

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1341,
(9 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 septembre 1922.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1922

(18 moharrem 1341)

autorisant la remise à la municipalité de Marrakech de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), créant un domaine municipal, et notamment son article 9 ;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1921 (1 joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait gratuitement remise par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de Marrakech, à la municipalité de cette ville, représentée par le pacha, assisté du chef des services municipaux, des immeubles ci-après désignés, destinés à la constitution du domaine privé municipal de Marrakech :

N° d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
1	Dar Mac Lean et dépendances.	Services municipaux.
2	Fondouk Zniber.	Entrepôt municipal.
3	Arsa Rou Achrine et sa part d'eau d'irrigation.	Jardin public.
4	Fondouk Ben Chekroun Kedim.	Caserne de la milice.
5	Jenane el Hartsa et sa source.	Terrain des sports et lotissement urbain.
6	Marché de la ville nouvelle.	Marché couvert.
7	Marsa Si Ahmed.	Fourrière municipale.
8	Fondouk El Guebs.	Ecurie municipale.
9	Deux Houbat de Aïn Borj.	Irrigation du square de Arsat El Maâch.

ART. 2. — Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341,
(11 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1922

(18 moharrem 1341)

autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti destiné à servir de maison cantonnière à Taforalt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat chérifien d'un immeuble bâti, situé à Taforalt, appartenant à M. Martinot, commerçant à Taforalt, moyennant le prix de trois mille cinq cents francs (3.500), en vue de son utilisation par la direction générale des travaux publics pour servir de logement au cantonnier de Taforalt.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341,
(11 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1922

(18 moharrem 1341)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « R'Baiet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 août 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « R'Baiet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation

de l'immeuble makhzen dit « R'Baiet », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à l'angle nord-est de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1341,
(11 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Bled R'Baiet » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, fraction des Guedana (annexe des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre) formant presque dans les lacets de l'Oum er Rebia.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 100 hectares environ et délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud : l'Oum er Rebia ; à l'est : thalweg de la chabat M'Zaouch et thalweg de la chabat Regraga.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 août 1922.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 SEPTEMBRE 1922 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une nouvelle annexe dite des Beni Ouaraïn, rattachée au cercle de Taza avec

centre à Souk el Arba et postes de renseignements à El Fahs et à El Mouedden.

Cette annexe est chargée :

1° Du contrôle de toutes les tribus Beni Ouaraïn respectivement rattachées jusqu'à présent aux annexes du Zloul et des Aït Tserrouchen de Harira (cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest) et à l'annexe des Riata Ahl Telt (cercle de Taza) ;

2° De poursuivre la rentrée dans l'ordre des éléments de ces tribus encore en dissidence dans les hautes vallées du massif du Bou Iblant et de concert avec l'annexe des Riata, des Beni Bou Zert du Chikker.

ART. 2. — L'annexe du Zloul reste chargée du contrôle des tribus Beni Yazra, Irezrane de la plaine, Beni Mkoud, des fractions Khoitra, Ichemlalem, Ahl Mattein, des éléments soumis des Beni Zehna et de l'action politique sur les insoumis Irezrane du Djebel, Beni Zeggout et Beni Zehna.

ART. 3. — L'annexe des Aït Tserrouchen de Harira reste chargée du contrôle de la tribu des Aït Tserrouchen de Harira.

ART. 4. — Le cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest, créé par arrêté résidentiel n° 121 A. P. du 5 juillet 1921, comprenant les annexes des Beni Sadden, des Aït Tserrouchen de Harira et du Zloul prend le nom de cercle d'El Menzel, par suite du rattachement à l'annexe des Beni Ouaraïn, de nouvelle création, des tribus Beni Ouaraïn qui dépendaient jusqu'à présent, de ce cercle.

ART. 5. — L'annexe des Riata-Ahl Telt, créée également par arrêté résidentiel n° 121 A. P., du 5 juillet 1921, prend le nom d'annexe des Riata, par suite du rattachement à l'annexe des Beni Ouaraïn de la tribu Beni Ouaraïn des Ahl Telt.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Taza et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 15 août 1922.

Rabat, le 6 septembre 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture d'un concours
pour le recrutement de dames employées.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'avenant du 5 juillet 1920 à la convention du 1^{er} octobre 1913 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dames employées aura lieu à Rabat les 27 et 28 octobre 1922.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1918 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame employée de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

Rabat, le 5 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ du DIRECTEUR de l'OFFICE des P.T.T.
portant création d'une recette
des postes et des télégraphes à Kasba-Tadla.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes et des télégraphes à Kasba Tadla, à compter du 1^{er} octobre 1922.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les envois avec valeur déclarée) et télégraphiques, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 11 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTÉ du DIRECTEUR de l'OFFICE des P.T.T.
portant création d'une recette
des postes et des télégraphes à Ouezzan.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des postes et des télégraphes à Ouezzan, à compter du 1^{er} octobre 1922.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les envois avec valeur déclarée) et télégraphiques, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 11 septembre 1922.

J. WALTER.

ARRÊTE du DIRECTEUR de l'OFFICE des P.T.T.
portant suppression de la recette
des postes et des télégraphes de Casablanca-Foncière.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La recette des postes et des télégraphes de Casablanca-Foncière est supprimée à partir du 1^{er} octobre 1922.

ART. 2. — Il est créé à partir de la même date une recette des postes et des télégraphes à Casablanca-Bourse.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales (y compris les valeurs déclarées), télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'au service de la Caisse d'épargne.

Rabat, le 11 septembre 1922.

J. WALTER.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 22 août 1922 portant modification et création de tarifs à partir du 20 août 1922 pour les tarifs P. V. 3, 5, 6, 20 et à partir du 10 septembre pour les tarifs P. V. 1 et 2.
(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date 24 août 1922)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejab II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejab 1339) a adopté, dans sa séance du 13 août 1922, les dispositions dont la teneur suit :

TARIF SPÉCIAL P.V. 1

(Application à compter du 10 septembre 1922)

Animaux vivants

Il est créé le chapitre II ci-après du tarif spécial P.V. 1.

1° *Désignation des marchandises* : Animaux vivants.

2° *Prix de transport*. — 5° série du tarif général par expéditions de wagons complets de 2.000 kgs ou payant pour ce poids, faites dans les sens pairs.

3° *Conditions particulières*. — Aux prix de transport ci-dessus, il y a lieu d'ajouter les frais accessoires de désinfection et de lettre d'avis. Il n'est perçu aucune taxe de manutention.

Le chargement des animaux dans les wagons et le déchargement à l'arrivée aura lieu par les soins et sous l'entière responsabilité des expéditeurs ou de leurs agents, qui doivent également donner à tous leurs bestiaux, pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation; le chemin de fer ne répondant pas des accidents et n'étant tenu à représenter, en cas de mort, que le corps des animaux.

Un même expéditeur peut charger dans un wagon, à ses risques et périls, la quantité de bestiaux qu'il juge convenable.

Les expéditions doivent être annoncées par l'expéditeur au chef de gare de départ au moins quarante-huit heures à l'avance.

Il est expressément stipulé que les expéditeurs seront toujours dans l'obligation d'accepter les wagons qui leur seront offerts pour le chargement de leurs animaux et qu'en aucun cas, il ne seront admis à exiger un type de wagon déterminé.

Un permis de circulation de 3° classe est accordé par wagon complet expédié. Ce permis est destiné à l'usage exclusif du toucheur accompagnant les animaux et porte le nom de ce conducteur, qui est tenu de donner aux animaux tous les soins nécessaires.

Le permis est délivré à l'expéditeur par la gare expéditrice après l'embarquement des animaux, en même temps que le récépissé au destinataire.

Les permis de toucheurs sont valables quinze jours; le retour au point de départ doit donc s'effectuer avant l'expiration de ce délai. Les permis de toucheurs sont en tous points assimilés aux permis de circulation ordinaires.

TARIF SPÉCIAL P.V. 2

(Application à compter du 10 septembre 1922)

CHAPITRE V

Farines et semoules

Le 2° Prix de transport est modifié comme suit :

2° Prix de transport

a) Prix de la 5° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

b) Prix fermes : de Casablanca à Marrakech-Médina : 148 fr. la tonne, pour les expéditions d'au moins trois wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P.V. 3

(Application à compter du 20 août 1922)

Denrées, fruits, légumes, etc...

Il est ajouté aux prix fermes du chapitre 1^{er} de ce tarif la relation suivante :

Oujda à Fès : 250 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 5

(Application à compter du 20 août 1922)

Sucre

Il est ajouté aux prix fermes du chapitre II de ce tarif la relation suivante :

Oujda à Fès : 250 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 6

(Application à compter du 20 août 1922)

Boissons

Il est ajouté aux prix fermes du chapitre IV de ce tarif la relation suivante :

Oujda à Fès : 250 francs la tonne.

Le chapitre II de ce tarif est modifié comme suit :

2° Prix de transport

1° Prix de la 5° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

2° Prix fermes de Casablanca à Taza : 300 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20

(Application à compter du 20 août 1922)

Tissus et textiles

Il est ajouté aux prix fermes du chapitre II de ce tarif la relation suivante :

Oujda à Fès : 250 francs la tonne.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du réseau p.i.,

SUCHET.

NOMINATIONS, ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 5 septembre 1922 :

M. BLANC, Pierre, Joandès, vérificateur adjoint de 3° classe, à Kénitra, est élevé sur place à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1922.

M. BAUMANN, Auguste, Théodore, vérificateur adjoint de 1^{re} classe, à Casablanca, est élevé sur place au grade de vérificateur de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1922.

Par arrêtés du chef du service des domaines, du 9 septembre 1922 :

M. DARMON, Amran, contrôleur adjoint des domaines de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. ARASSUS, Paul, commis surveillant de 3^e classe des domaines, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1922.

M. FINIDORI, Jean, commis stagiaire au contrôle des domaines de Casablanca, est titularisé à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} septembre 1922 :

M. SAUVAIRE, Léopold, Augustin, Baptistin, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. LESTRADE, Germain, géomètre adjoint de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est nommé géomètre de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

SI MOHAMED BEN AHMED DAKA, fqih de 5^e classe au service foncier (conservation de Casablanca), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. VATIN, Albert, géomètre de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu géomètre principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 25 août 1922 : M. PINEAU, Louis, Ernest, ancien combattant, titulaire d'une pension temporaire d'invalidité de 35 %, est nommé dessinateur de 3^e classe, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 septembre 1922..

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture s'est réuni à la Résidence générale à Rabat, le 4 septembre 1922, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Situation économique de la région d'Ouezzan. — Le Gouvernement étudie les moyens de faciliter l'orientation du commerce de la région d'Ouezzan vers la zone française. Pour cela, il est nécessaire d'abord qu'il connaisse ses besoins, ses ressources et les habitudes actuelles de sa population.

L'enquête menée par l'administration se poursuit. Dès que les résultats en seront connus, ce qui ne saurait tarder longtemps, les mesures que comportera la situation seront prises.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — Le mois d'août a été caractérisé par la continuation et, pour beaucoup de régions, la fin des dépiquages des céréales d'hiver et par la récolte et le commencement des battages des cultures de printemps.

Les rendements connus des battages des cultures de printemps sont, dans la moyenne, conformes aux prévisions. Toutefois, dans certaines régions, des périodes de chergui assez prolongées ont, dans une mesure notable, diminué la récolte. Par contre, dans la région de Fès, la récolte s'avère bonne avec des rendements qui ressortent en moyenne à 10 quintaux.

La température, qui avait déjà baissé après la pénible période des chaleurs de la fin du mois de juillet, a remonté au début d'août, puis s'est sensiblement rafraîchie pendant la deuxième décade, ce qui a permis aux cultures sur pied de se maintenir sans subir en général de très forts dommages.

A partir du 22, la chaleur devient plus lourde et une série d'orages éclate sur le Maroc. Fès enregistre 57 m/m d'eau en trois jours, Casablanca de 15 à 35 m/m suivant les régions ; Marrakech 21 m/m, Mogador 42 m/m. Ces pluies, extraordinaires à pareille époque de l'année, ont profité aux cultures maraîchères et surtout aux arbres fruitiers.

Le débit des cours d'eau s'est légèrement élevé ainsi que le niveau de la nappe phréatique.

Sur le littoral, la température a été très lourde, le ciel est resté couvert pendant plusieurs jours, mais, sauf à Casablanca et à Mogador, les précipitations ont été insignifiantes. Rabat a enregistré 1 m/m d'eau.

Les pâturages dans ces régions sont réduits à leur plus simple expression et les animaux vivent des chaumes de céréales et des repousses de chiendent. Ailleurs, les pluies ont provoqué une légère repousse de végétation spontanée. Quelques animaux, en Chaouia, ont succombé à des empoisonnements causés par une ingestion trop abondante des repousses de sorgho provoquées par les pluies. A part quelques cas isolés de piroplasmose et de fièvre aphteuse, on ne signale aucune épizootie. Le bétail est en meilleur état qu'il ne l'est généralement à cette époque de l'année et, dans les régions où ordinairement on le fait transhumier, il a pu, le long des oueds et des séguias, se maintenir normalement sans trop souffrir de la rareté de la nourriture herbacée.

Nomination de courtiers dans les villes non dotées de bourses de commerce. — Le chef du service du commerce et de l'industrie expose que la chambre mixte de Mazagan

ayant exprimé le vœu de voir instituer à Mazagan une compagnie de courtiers, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avait préparé et soumis à l'examen des chambres de commerce un projet de texte réglementant la nomination de courtiers dans les villes non dotées de bourses de commerce.

La consultation des chambres intéressées a fait ressortir que certaines divergences de vues existaient entre elles.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il était nécessaire de reprendre l'examen du texte en projet, en tenant compte des observations des chambres de commerce et de mettre sur pied un nouveau texte qui, après avoir fait l'objet d'un sérieux examen du comité de législation, serait soumis à nouveau à l'étude des chambres de commerce. Cette proposition est acceptée par le conseil de Gouvernement.

Exposé des questions financières réglées à Paris. — Le directeur général des finances expose qu'au cours de son séjour à Paris, dans la première quinzaine d'août, il s'est occupé principalement des deux questions suivantes :

1° La contribution du Protectorat aux dépenses militaires pour 1922 ;

2° Les emprunts en cours : Crédit Foncier, Tanger-Fès, chemins de fer.

Le Maroc se refuse à accepter la surcharge de treize millions que les commissions parlementaires lui réclament comme contribution aux dépenses de la guerre pour 1922.

Il estime que cette contribution qui se monte actuellement sous diverses formes (voir page 190 du budget de 1921) à plus de 40 millions, ne saurait être dépassée pour 1922, en raison de la crise économique qui sévit au Maroc et de l'effort suffisant que supporte le contribuable marocain.

Il est probable qu'à la rentrée des commissions et grâce à l'appui que donneront aux réclamations du Protectorat les ministres des affaires étrangères et des finances, cette surcharge de 13 millions, envisagée à la suite d'un véritable malentendu, et sans que le département ait été consulté, ne sera pas maintenue.

La situation budgétaire du Maroc se maintient d'ailleurs très satisfaisante. Se référant à son exposé de juin dernier, le directeur général des finances fournit certaines précisions qui viennent renchéir sur les indications qu'il avait déjà données.

Le règlement de 1921 accusera un excédent budgétaire sensiblement supérieur à celui qu'il prévoyait ; c'est le septième budget consécutif du Protectorat qui se solde par un profit appréciable, et sans qu'il ait jamais été fait appel, pour le combler, à des ressources exceptionnelles.

De même, la valeur du fonds de réserve, sommairement évalué en juin à une quarantaine de millions, atteint en réalité à l'heure présente, tant en avoir placé qu'en avoir liquide, plus de 50 millions.

En ce qui concerne les emprunts, le traité avec le Crédit Foncier de France, a été passé à des conditions avantageuses. Il représentera, amortissement compris, une économie annuelle de 1 million 150 sur les derniers emprunts publics contractés par certains gouvernements étrangers et certaines grandes colonies et, au lieu d'être conclu pour 75 ans, comme la plupart de ces derniers, il s'amortit en 40 ans seulement.

L'emprunt du Tanger-Fès (65 millions), garanti par la France, mais qui intéresse sinon le budget du Maroc, du moins son crédit, a été intégralement souscrit en deux ou trois jours, avant même son introduction effective sur le marché, et cela malgré l'époque des vacances, défavorable en principe aux émissions.

Enfin, l'emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc (150 millions) est en cours. Le Protectorat, désireux en dépit des nombreuses offres étrangères dont il a été l'objet, de voir cet emprunt s'effectuer en France, s'efforce de faire revenir le ministère des finances sur la règle générale qu'il a posée et suivant laquelle le marché français doit être réservé pour l'instant aux seuls besoins de la métropole.

Les anciens emprunts du Maroc ont d'ailleurs une tenue qui justifie le désir du Maroc et qui témoigne de son crédit.

Le 5 % 1918 cote 475, ce qui, compte tenu du coupon, représente une capitalisation de 5,35 % environ. La rente française elle-même et la plupart des rentes étrangères sont loin de ce taux. Le directeur général des finances attribue cette faveur à la persistance des excédents budgétaires du Maroc, à la faiblesse de sa dette publique et à l'aisance de ses ressources de trésorerie, trois conditions que fort peu d'Etats réalisent à l'époque présente.

Régime d'importation des blés marocains en France. — Le projet de loi sur le contingentement des produits marocains à admettre en franchise des droits de douane dans la Métropole n'ayant pas été voté avant la séparation des Chambres, la Résidence générale s'est employée à obtenir provisoirement, par un autre moyen, la franchise pour les blés marocains de la récolte en cours qui iraient en France.

Le but recherché a paru pouvoir être atteint par le jeu normal de la loi du 31 décembre 1921, qui permet au Gouvernement français de « modifier » par voie de décret les tarifs douaniers.

Un projet de décret dans le sens sus-indiqué a été préparé par le ministère des finances : il est actuellement soumis au contre-seing du ministre de l'agriculture et à celui du ministre du commerce.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

CHAMBRE DE COMMERCE DE CASABLANCA. — *Unité monétaire et circulation fiduciaire.* — (Cette question se confond avec celle que pose, sur le même sujet, la chambre mixte de Mazagan).

Prenant acte de l'entrée définitive en application, depuis le 1^{er} juillet 1922, de la réforme monétaire du Maroc, la chambre de commerce de Casablanca dépose sur la table du conseil les vœux suivants concernant la circulation fiduciaire et le rôle de la Banque d'Etat :

1° Que le Protectorat intervienne auprès du Gouvernement français pour qu'il assure au Protectorat du Maroc, d'une façon définitive, le libre exercice de ses droits financiers intérieurs.

2° Que la Banque d'Etat, tout en observant les règles de prudence que doit s'imposer toute banque d'émission, pour maintenir la confiance dans ses billets, étudie la possibilité de modifier sa politique par trop rigide, de façon à lui permettre de contribuer plus largement au développement du Maroc.

3° Que le Gouvernement du Protectorat puisse participer aux bénéfices réalisés par la Banque d'Etat du Maroc.

4° Que pour marquer l'union intime de la Banque avec le Maroc, deux postes d'administrateurs soient réservés à des commerçants, industriels et colons du Maroc.

5° Qu'il soit créé un comité d'escompte comprenant des négociants, industriels et colons du Maroc.

6° Que la Banque d'Etat du Maroc soit tenue de consentir des prêts à taux réduit aux caisses de colonisation, caisses de crédit, banques populaires, ainsi qu'aux œuvres d'utilité publique.

7° Que la Banque d'Etat soit tenue de publier mensuellement un bilan.

Sur le premier point, qui se lie à la question de la chambre de Mazagan et qui a trait à certaines difficultés du moment, le directeur général des finances indique que le Gouvernement marocain ne saurait aller au delà de ce qu'il a fait, ni envisager, en particulier, certaines mesures d'interdiction qu'il considère comme inopportunes. S'il subsiste encore, sur certains points du Maroc, un dualisme monétaire de fait regrettable, il ne tient désormais qu'aux commerçants eux-mêmes d'y mettre fin et de prendre garde aux très sérieux inconvénients qui peuvent en résulter.

En ce qui concerne les autres vœux formulés par la chambre de commerce de Casablanca, le directeur général s'engage à les servir de ses efforts et à intervenir auprès de la Banque d'Etat, qui d'ores et déjà d'ailleurs est acquise à la plupart de ces desiderata.

Il rappelle qu'en matière de crédit agricole, le montant des prêts à intérêts réduits consentis par la Banque aux caisses atteint près de 5 millions.

Pour faciliter, au surplus la réalisation des plus intéressants de ces vœux, le directeur général propose une réunion prochaine, où prendront part les délégués des chambres de commerce et d'agriculture, et à laquelle il convoquera les dirigeants de la Banque d'Etat du Maroc. Les représentants des chambres adhèrent unanimement à cette proposition.

Admission temporaire des blés à l'identique. — Les opinions des chambres de commerce et d'agriculture étant divergentes, une réunion des représentants de ces compagnies sera provoquée par le directeur général de l'agriculture, au cours de laquelle seront examinés les points de vue réciproques et les intérêts en cause.

Le directeur des douanes assistera à cette réunion, à la suite de laquelle la question sera résumée dans un rapport au Gouvernement.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT. — Prêts et achats de semences. — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que le crédit de 300.000 francs consacré par le Gouvernement à l'achat de blé de semence pour les colons soit relevé.

Il signale que la quantité de blé mise à la disposition de la région de Rabat est trop faible pour satisfaire aux demandes qui se présentent. Il est indiqué que la question est réservée jusqu'à connaissance du montant total des demandes, une ventilation pouvant sans doute être faite entre les régions. S'il est indispensable, le crédit de 300.000 francs affecté à ces achats pourra être relevé.

La chambre d'agriculture de Rabat appelle ensuite l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait pour

les agriculteurs à avoir dans des conditions avantageuses de prix des superphosphates. Le représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca expose à ce sujet que M. Tellier s'est offert, en attendant que fonctionne son usine de superphosphates, à céder ce produit aux agriculteurs du Maroc au prix de France. Il est convenu que la direction générale de l'agriculture centralisera les commandes de cette nature qui lui seront adressées par les chambres d'agriculture. A ce sujet, le directeur général de l'agriculture p.i. signale que l'enquête menée par ses services pour connaître l'importance des besoins des colons en superphosphates pour la campagne 1922-1923 n'a pas provoqué de réponse de la part des chambres d'agriculture; il est donc permis d'en inférer que les agriculteurs se sont approvisionnés directement.

La chambre d'agriculture de Rabat demande également que le directeur général des finances obtienne de la Banque d'Etat des prorogations de délais pour le paiement des effets souscrits par les caisses de crédit agricole à cet établissement.

CHAMBRE DE COMMERCE DE KÉNITRA. — Extension aux terres collectives des dispositions du dahir du 24 mai 1922 sur l'immatriculation des immeubles domaniaux. — Le dahir du 24 mai 1922 sur l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916, ne peut, à aucun titre, être étendu aux biens collectifs de tribus qui ne font l'objet que d'un abornement très sommaire, en vue simplement d'en préciser les limites aux locataires éventuels, et n'entraînant aucune purge des droits des tiers.

Afin de donner satisfaction au vœu émis par la chambre de commerce de Kénitra, tendant à garantir l'occupant contre tous risques de revendications, la seule solution logique consiste à demander, pour l'avenir, l'immatriculation de ces terrains, dès leur mise en location.

La procédure normale d'immatriculation suivra son cours régulier parallèlement à la mise en valeur de ces terres et pourra être ainsi terminée lorsque les occupants demanderont la transformation de leur location en aliénation perpétuelle de jouissance.

Pour le passé, le service foncier, tenant compte des circonstances, comprendra les immatriculations encore peu nombreuses, concernant ces terrains, dans le premier programme de travaux à entreprendre dans la région intéressée.

Mais en émettant son vœu, la chambre de commerce de Kénitra a eu plus spécialement pour but de faciliter les emprunts hypothécaires aux occupants de ces terrains.

Or, il est actuellement impossible d'après la législation en vigueur, même aux colons bénéficiaires d'un droit de jouissance perpétuelle, d'hypothéquer ce droit.

Celui-ci est, en effet, assimilé par le dernier paragraphe de l'article 8 du dahir du 27 avril 1919, non à un droit de superficie, mais aux droits coutumiers marocains (gza, zina, etc...) non susceptibles d'hypothèques.

Une modification de la loi foncière tendant à permettre d'hypothéquer le droit de jouissance perpétuelle prévu par le dahir du 27 avril 1919, est mise dès maintenant à l'étude.

Création d'un chemin d'exploitation dans la forêt de la Mamora. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose qu'il est très difficile actuellement de trans-

porter les produits forestiers (liège, charbon, bois, etc.) hors de la forêt autrement que par des bêtes de somme, ce qui est très coûteux.

Il demande, en conséquence, que l'on envisage l'ouverture d'une route forestière empierrée à travers la partie nord de la forêt, qui se dirigeant sur Camp-Delmas, desservirait en même temps les nouveaux lots de colonisation.

Le directeur des eaux et forêts fait remarquer qu'il serait évidemment utile qu'une telle route fût ouverte, mais que sa réalisation est une question de crédits.

D'autre part, comme une partie des produits de la Mamora est dirigée sur Salé, il paraît indispensable qu'une autre route empierrée puisse desservir la zone forestière dépendant économiquement de cette ville.

La question est donc assez complexe et nécessite une étude d'ensemble à laquelle l'administration est d'ailleurs toute prête à procéder.

CHAMBRE MIXTE DE FÈS. — Admission des voyageurs de Fès dans les avions faisant le service de Rabat à Oran. — Sur la question posée, le directeur de l'office des postes et des télégraphes répond que ce service doit commencer à fonctionner le 1^{er} octobre prochain et qu'il entre bien dans les intentions de la société Latécoère de transporter des passagers.

CHAMBRE MIXTE DE MAZAGAN. — Récupération des biens domaniaux non reconnus. — Le vice-président de la chambre mixte de Mazagan appelle l'attention du Gouvernement sur tout l'intérêt qui s'attache à la mise à la disposition de la colonisation, dans le plus bref délai, de surfaces aussi importantes que possible, par la récupération, notamment des terrains domaniaux.

Le représentant du service des domaines répond que la reconnaissance des biens domaniaux n'est pas interrompue; elle est poursuivie par le service des domaines. Ainsi, en Doukkala, il a été reconnu au cours de la période juillet 1921-août 1922, 158 parcelles domaniales.

Le dahir du 3 janvier 1916 permet de procéder à la délimitation des immeubles présumés domaniaux, et de parvenir à la détermination définitive de leur consistance matérielle et de leur état juridique; il n'est donc pas nécessaire de recourir à de nouveaux textes.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 septembre 1922.

La situation est restée satisfaisante sur les nouveaux fronts occupés en pays Ichkern et en haute Moulouya.

Chez les Beni Ouraïn, des opérations de détail ont été entreprises contre les Beni Bouzert restés dissidents dans le massif du Chiker. Une position a été occupée d'où notre artillerie a des vues étendues sur les villages ennemis.

Les opérations ont commencé sur le front chleuh, dans la région de Ouauizert, sous la direction du général Daugan.

Concentré le 4 septembre à Sidi Yahia, le groupe mobile du Tadla, sous les ordres du colonel Freydenberg, s'est établi sans combat à Timoulilt. Ce point, ainsi que les hauteurs environnantes avaient été occupés au préalable par

les partisans commandés par le chef de bataillon Tarrit. 200 tentes Aït Bouzid ont fait leur soumission.

Le groupe mobile de Marrakech, groupé à Azilal, sous les ordres du colonel Naugès, a atteint le 1^{er} septembre Bou Yahia, à 15 km. sud-est d'Azilal, en pays Aït M'Hamed, où un poste est en construction.

Plus au sud, la harka Glaoua du pacha El Haj Thami a livré de violents combats, en pays Aït Bou Guemmez, aux Aït M'Hamed, Aït Ishaq, Aït Bou Iknifen, Aït Bou Guemmez, rassemblés par Sidi Mah, marabout de la zaouïa d'A-hansal.

80 tentes ont fait leur soumission.

Les opérations continuent dans de bonnes conditions.

Examens de licences ès-lettres et ès-sciences

SESSION D'OCTOBRE 1922, A RABAT

Les candidats aux examens de licences ès lettres et ès sciences, habitant le Maroc, pourront subir, à Rabat, les épreuves écrites de ces examens. Ceux-ci commenceront le lundi 16 octobre prochain.

Les candidats doivent se faire inscrire, dès maintenant, à la direction générale de l'instruction publique à Rabat.

Passé le 20 septembre aucune demande ne sera acceptée.

N.-B. — Pour les lettres il ne s'agit que des candidats à la licence ancien régime.

Institut des hautes études marocaines

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

AVIS

de mise en recouvrement des rôles du tertib de 1922.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1922 dans les régions d'Oujda, de Taza, de Fès, de Meknès, du Rab, des Doukkala, des Abda, de Mogador, du Tadla et le cercle autonome d'Oued Zem.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Région du Rabat	Tanger	1.2	1	15	19	28.6	32.3	Chergui au début du mois. Violent orage le 24 (30 m/m de pluie). Brumes persistantes à Ouezzan les 21, 22, 27.
	Arbaoua	4	1	10	14	32.4	39	
	Souk el Arba	32	1	13	18	32.2	41	
	Ouezzan	34.3	3	11.4	18	30	44.5	
	Mechra bel Ksiri	31	1	15	18	34.3	44	
	Mechra bou Derra	1.2	1	12	16.7	37.2	46	
	Dar Bel Amri							
	Petitjean							
Région de Rabat	Kénitra	2	1	9	15	32.7	43.5	Chergui et brumes sèches du 1 ^{er} au 5, Brume sur la côte du 17 au 23. Orages les 24 et 26.
	Rabat (aviation)	0		14.7	18.3	28.7	38.7	
	Aïn Jorra	0						
	Tiflet	1.5	2	11	15.9	33.4	43	
	Camp Marchand	14	2	9	17.3	32.1	42	
	Khémisset	0		11	15.7	38	45.2	
Région de la Chaouia	Tedders							id.
	Fédhala	9.7	1	15.3	18.6			
	Casablanca	8.8	1	16.5	19.3	26.7	36.8	
	Boulhaut							
	Bouckeron							
	Ber-Rechid							
	Ben Ahmed							
	Settat	17	1			33.2	41	
Régions des Abâs, Meknes et Mâh Châoua	Oued Zem	63	4	11	18.4	38.2	44	Chergui du 1 ^{er} au 6. Orages les 23 et 24.
	El Boroudj	18	2	15	20.8	40.4	48	
	Mechra ben Abbon							
	Azemmour							
	Mazagan (ville)			15.5	18.3	28.5	33	
Région de Marrakech	Sidi ben Nour	60.5	2	14	17.4	33.4	47.5	Siroco et brumes sèches au début du mois [et du 18 au 21]. Orages les 3 et 4 et du 22 au 25. Coup de vent du Nord de 14 ^m le 7, à Marra- [kech.]
	Safi	11.4	2	15	19.2	32.9	45	
	Mogador	41.2	2	14	15.8	25.7	39	
	Ben Guerir							
	Kasbah Chemaïa	97.7	4			36.4	48	
	Chichaoua							
	El Kelsa des Sraghna	22	3			37	45	
	Marrakech	25	3	14	19.3	37	44	
Région de Agadir	Tanant							
	Azilal	63	3	12	18.7	33	39	
	Agadir (Kasba)	41.4	3	14.6	18.5	28.6	45	
Région de Agadir	Taroudant							
	Tiznit	82.7	5			32.1	48.5	

Relevé des Observations du Mois d'août 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Région de Meknès	Volubilis	7.7	3	11	17.3	34	42	Chergui et brumes sèches au début du mois, puis les 18, 19. Orages le 4, puis du 19 au 26.
	Meknès	25	4	9.7	17.2	34	42	
	El Hajeb.	52	4	8	15.2	33.2	41	
	Oudjel es Soltane	13	5					
	Ito	82	8	4	12.3	31.3	36	
	Azrou	51.2	4					
	Aïn Leuh							
Région du Tadla	Timhadit							Chergui au début du mois, puis les 19, 20. Orages du 3 au 5, du 19 au 26.
	Bekrit.	40	4			28.7	32	
	Moulay bou Azza	14	5	10	18.4	32.7	40	
	Guelmous.							
	Sidi Lamine.	53	5	15	20.9	41.5	46	
	Boujad							
	Khénifra	31	4	15.1	18.1			
Régions des Fès et Taza	Zaouia Ech-Cheikh.							Chergui au début du mois et 19 et 20. Orages 3, 4, 5, 20, 21, 22, 24. Violent le 24.
	Tadla	10.9	3	14	19.9	38.1	44.2	
	Dar Oud Zidouh.	26	3			38.1	46	
	Beni Mellal	27.5	3					
	Kelâa des Sless	37	2					
	Tleta des Cheraga							
	Fès	44	3	13	18.9	36	43	
RÉGION DE LA BOULOUJA	Sefrou.	36	3					Chergui les 5, 18, 25 et 26. Orages les 18, 24 et 25.
	El Menzel.	11.5	4					
	Aïn Sbit.	7	2	13	18	35.6	41	
	Bab Moroudj	36	3					
	Taza	18.4	3	13	18.8	36.5	43.7	
	Bechiyne							
	Hassi Ouenzga.	10	4	15.5	18.4			
RÉGION D'OUDJA	Guercif	16.4	2	14	18.4	36.6	44	Siroco le 5. Orage le 21 et fort le 28. Siroco en fin de mois 23 au 28.
	Taourirt.	0						
	Outat el Hadj							
	Ksabi.							
	Assaka N'Tebairt	38.2	7	8.9	14	34.2	38.6	
	Itzer.							
	Martimprey.							
Région d'Oudja	Berkane.	1.2	1	18	22.8	34.6	37.5	Siroco le 5. Orage le 21 et fort le 28.
	Bouhouria.	1	1	17	22.9	34.1	42	
	Oujda.	5.4	1	13	18	36	43	
	Berguent							
	Bou Denib.	27.6	4	16	19.3	39.5	43.4	Siroco en fin de mois 23 au 28.

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc pendant le mois d'août 1922.

La caractéristique du mois d'août est l'abondance des pluies orageuses qui sont tombées presque partout vers le 24. Elles ont atteint en maints endroits 30 ou 35 m/m en 24 heures, parfois 60. Le début du mois a été marqué par quelques journées très chaudes, pendant lesquelles les maxima ont dépassé notablement leurs valeurs normales (de plus de 10° sur la côte).

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 5 août. — L'anticyclone de l'Atlantique qui recouvrait à la fin de juillet la France et l'Espagne se détruit progressivement cependant que la dépression saharienne continue à s'étendre jusque sur la côte méditerranéenne. Des vents d'est chauds et secs soufflent sur tout le Maroc, faisant sentir leur influence jusque sur la côte.

Des orages de chaleur éclatent un peu partout dans l'intérieur, particulièrement dans le Sud.

Du 6 au 18 août. — L'anticyclone de l'Atlantique se reforme et son bord est oscillé de la côte jusqu'à l'Europe et la Méditerranée centrale, tandis que des dépressions passent sur l'Ecosse et la Scandinavie. Au Maroc, le ciel reste clair ou légèrement nuageux. Les vents soufflent d'entre nord-est et nord-ouest, selon les positions de l'anticyclone, les températures sont normales.

Le 19 et le 20, on retrouve la même situation qu'au début du mois avec son accompagnement de vents chauds et secs (les températures maxima dépassent 40° à l'intérieur) et d'orages de chaleur.

Du 21 au 31 août. — L'anticyclone se retire sur l'Atlantique, des pressions uniformes règnent sur l'Europe occidentale et l'Afrique du Nord, particulièrement basses le 28 et le 29. Au Maroc, le temps est complètement couvert le 22 et le 23 avec de faibles pluies orageuses, puis le 24 commence une série d'orages plus violents avec des pluies abondantes et des coups de vent.

Les températures sont en général inférieures à la normale, les vents faibles et mal dirigés soufflent par rafales au passage des grains.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1118^r

Suivant réquisition en date du 29 août 1922, déposée à la Conservation le même jour, les djemâas : 1^{re} des Oulad Ayad ; 2^o des Brachoua ; 3^o des Ayaïda, fractions de la tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaïers, représentées : la 1^{re} par Djilali ben el Hadj Larbi, la 2^e par Mohamed ben Touhami, la 3^e par Mohamed ben Salah, demeurant sur les lieux, et autorisées par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehadha », consistant en terrains de cultures et de parcours, située au contrôle civil des Zaïers, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Brachoua, à 5 kilomètres au sud-est de N'Khreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Chrachra, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaïers ; à l'est, par Sidrat Embarka Amira, à la djemâa des Chrachra, susnommée, et par la forêt ; au sud, par la dajma de Sidi Taoussi et au delà, par la propriété de El Hadj Ayachi, demeurant sur les lieux, par la grande Sedra et par la propriété dite « Bir Cheref », appartenant à M. Mas, à Rabat, place d'Italie ; à l'ouest, par la piste de Sidi Taoussi et au delà, par la propriété de El Hadj Ayachi, demeurant sur les lieux.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété, homologué, en date du 20 joumada II 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1119^r

Suivant réquisition en date du 27 août 1922, déposée à la Conservation le 30 du même mois, 1^{er} MM. Hodara, Henri, négociant, célibataire, demeurant à Meknès-Médina ; 2^o Picaud, Raymond, employé de commerce, marié sans contrat, à dame Roth, Mariette, le 9 janvier 1918, à Rio Grande Do Sul (Brésil), demeurant à Meknès, ville nouvelle, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 144 du lotissement du quartier industriel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Serpolette », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, lotissement industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Etablissements Roland, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de la Société des Transports Caméa-Jullian, sur les lieux ; au sud, par la propriété de la société Wibaux et Benouattaf, dont le siège social est à Fès-Médina, maison du pacha Si Abdelkrimould ben Mohamed Cherqui ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1^o de deux actes en date, à Meknès, du 31 mars 1920 et 10 juin 1922, aux termes desquels les Services municipaux de Meknès ont vendu ladite propriété à M. Hodara ; 2^o d'une cession par ce dernier à M. Picaud de la moitié de ses droits, suivant acte à Meknès de la même date.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1120^r

Suivant réquisition en date du 30 août 1922, déposée à la Conservation le 31 du même mois, la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège so-

(1) No — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

cial est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 juin 1922 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 29 du même mois, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juillet 1922, ladite société représentée par M. Walch, Georges, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Peyrelongue », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Patrimoine IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Jane-Diculafoy prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 119 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Deporta, architecte à Rabat, quartier Sidi Maklout ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue Jane-Diculafoy prolongée ; à l'ouest, par la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 août 1922, aux termes duquel M. Schindler, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1121

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la djemâa des Saknia M'Khalif, fraction des Ouled Moussa, tribu des Saknia, contrôle civil de Kénitra, représentée par Embarek ben Djilali, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Remel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cigognes II », consistant en terrains sablonneux, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Seknia, douar N'Khalifa, à 2 km. environ de Kénitra, près de la piste allant à l'usine de liège d'Aïn Sebba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 80 ares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Seknia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste muletière allant à Aïn Sebba et au delà, par les Ouled Seknia, susnommés ; au sud et à l'ouest, par la forêt.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail de dix ans consenti à M. Gaudard, Charles, propriétaire à Kénitra, rue de l'Yser, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 1^{er} juillet 1921, moyennant le prix de deux cents francs par an, ledit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919 et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une longue possession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1122

Suivant réquisition en date du 29 août 1922, déposée à la Conservation le 2 septembre 1922, M. Lignon, Augustin, industriel, marié sans contrat, à dame Raoul, Augustine, le 9 janvier 1900, à Pomerols (Hérault), demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lignon », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bigères, négociant, par celle de M. Antonio Dols, agent consulaire d'Espagne, par celle de David Emsellem, négociant, par celle de M. Passemart, négociant, et par celle de M. Orphila, propriétaire ; à l'est, par la propriété de M. Bellet, propriétaire ; au sud, par la propriété de M. Lamoureux, propriétaire ; à l'ouest, par la rue de la Mamora, tous les riverains susnommés demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Audol, instituteur à Kénitra, suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 3^{er} juillet 1922, pour sûreté de la somme de trente mille francs

(capital, intérêts, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1340, homologué, aux termes duquel les domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1123

Suivant réquisition en date du 26 août 1922, déposée à la Conservation le 2 septembre 1922, la djemâa des Guedadra, comprenant les trois fractions dites « Ouled Aïssa » et les fractions des Oulad Gueddar, Djafra, Oulad Ali ben Issef Zekakra, Guéribiine, de la tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par Si Harrot ben Bouazza el Harrati, demeurant sur les lieux et autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ghennama II », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, à proximité de l'oued Sebou (rive gauche), au lieudit « Sidi M'Hamed Daoud », sur la route de Kénitra à Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pestemazoglu, colon à Mechra bel Ksiri, ou de M. Bernet, colon au dit lieu ; à l'est, par la propriété de M. Théry, ingénieur agronome à Rabat, rue Van Vollenhoven ; au sud, par la route du Souk Djemâa des Houafat, et au delà, par la propriété de la djemâa requérante ; à l'ouest, par la propriété de la djemâa requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul constitutif de propriété, homologué, en date du 19 rebia II 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5253

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1922, déposée à la conservation le 7 août 1922, M. de Leyris de Campredon, veuf de Gaudiani, Rose, décédée à Casablanca le 15 avril 1921, avec qui il était marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union, célébrée à Tunis le 21 août 1907, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants : Arlette, Marie, Jeanne; Suzanne, Marie, Victoire, et Guy, Jean, Marie, tous les trois célibataires mineurs, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 130, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour lui-même, l'autre moitié revenant à ses enfants, d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Girondine », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Gironde, angle du boulevard de la Gironde et de la rue de la Réole.

Cette propriété, occupant une superficie de 622 m. q. 76, est limitée : au nord, par la propriété « M. Poulfarnon », demeurant 24, rue des Gravilliers, à Paris ; à l'est, par la rue de la Réole, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à M. Descos et à MM. Bonnet et Bendahan, tous représentés par le directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de la Gironde, appartenant aux susnommés ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Fernandez, demeurant à Saint-Denis -du-Sig (province d'Oran), chez M. Essute Duforêt et par la propriété de M. Andreo, demeurant à Casablanca, 238, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'usufruit du quart sur la moitié revenant à ses enfants (art. 767 du c.c.) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 octobre 1920, et à Paris du 31 septembre 1920, aux termes duquel Mme Ferchaud, Célestine, veuve Désité Dasque, et Mme Yve Dasque, née Julienne Faucon lui ont vendu ladite propriété, étant expliqué que par suite de la dissolution de la communauté ayant existé entre le requérant et Mme de Campredon, les enfants mineurs précités sont devenus copropriétaires avec leur père de ladite propriété, sous réserve de l'usufruit précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
ROUVIER.

Réquisition n° 5254°

Suivant réquisition en date du 9 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Trambouze, Louis, Maxime, marié à dame Alba, Jeanne, Emilie, à Casablanca, le 10 mars 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Lort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de Casablanca, le 8 mars 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Damas », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin, route de la Ferme Blanche, à 30 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de la Ferme Blanche (domaine public); à l'est et au sud, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant immeuble Lyon-Annonay, boulevard de la Gare, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété de M. Defives, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5255°

Suivant réquisition en date du 9 août 1922, déposée à la conservation le même jour, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 10 mars 1921, et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 19 mai 1921, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 26 mars et 2 août 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'Abraham Haïm Nahon, marié more judaïco, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, à dame Orovida, née Abécassis, demeurant et domicilié à Casablanca, 82, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis dans la proportion de 4/5 pour lui-même et 1/5 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M. 33 Lotissement route du Camp Boulhaut », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route du Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.975 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du Camp Boulhaut; à l'est, par la route de Ben M'Sik; au sud et à l'ouest, par la propriété du Génie militaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 23 kaada 1339, homologué, aux termes duquel Esseïd Mohammed, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa mère Esseïda Zohra bent Esseïd Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5256°

Suivant réquisition en date du 12 avril 1922, déposée à la conservation le 9 août 1922, M. Elias Eltedgui, célibataire, de nationalité portugaise, demeurant à Casablanca, 222, avenue du Général-Drude, chez M. Abraham S. Benazeraf, son mandataire, et domicilié chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Amade », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, en face la caserne des zouaves.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée (domaine public); à l'est, par la propriété dite « Terrain Messaoud », réq. 390 c. ap-

partenant à M. Moses Drihem, demeurant à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 1; au sud, par la propriété dite « Arsa Driss Filali », réq. 3321 c. appartenant à Sid Driss Filali, demeurant à Casablanca, rue El Hammam; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade (domaine public).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 mai 1920, aux termes duquel M. Colayori lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5257°

Suivant réquisition en date du 10 août 1922, déposée à la conservation le même jour, Bel Lahssen ben el Hadj Mohammed Zenati el Othmani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar El Othmana, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domicilié au contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kaoussi », consistant en terres de labours, située au douar El Othmane, fraction des Ouled Maaza, à 23 km, de Casablanca, tribu des Zenatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6-hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sancis, demeurant à l'oued Mellah, tribu des Zenatas, et par la propriété de Moussa ben Hamon Seghir, demeurant au douar El Khalta, fraction du même nom, tribu des Zenatas; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Ali el Arssaoui el Mcharmachi, demeurant au douar « Mouline el Arssa », fraction des Ouled Maaza, tribu des Zenatas; au sud, par la propriété de Larbi ben Larbi et Abdallah ben el Haddad, demeurant tous deux au douar El Othmana précité; à l'ouest, par la propriété de M. Fala, demeurant à l'oued Mellah, tribu des Zenatas, et par celle de Abdallah ben el Haddad précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin moharrem 1323, homologué, aux termes duquel El Arbi ben el Arbi ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5258°

Suivant réquisition en date du 10 août 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Marie Nicolas, veuve de M. Henri Barnouin, décédé à Villeneuve-les-Avignon (Gard), le 25 juillet 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Barnouin I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété dite « Yvonne II », titre 2194, appartenant à M. Jacob Essayag, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9; à l'est, par la rue Lusitania; au sud, par la propriété de M. Edmond de Courteix, demeurant à Grièges (Ain), représenté par M. Dubois, demeurant rue Lusitania, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété de MM. Rohana et Perez, demeurant tous deux à Casablanca, le premier boulevard d'Anfa, le deuxième, rue Lusitania.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 mai 1922, aux termes duquel M. Dubois, susnommé, représentant M. de Courteix, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5259°

Suivant réquisition en date du 7 août 1922, déposée à la conservation le 10 août 1922, Haj Ahmed ben Larbi el Médiouni el Hraoui, caïd de Médiouna, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djennas-Souk n° 21, a demandé l'imma-

trication en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ahmed ben Larbi », consistant en terrain nu, située tribu de Médiouna, fraction des Oulad el Majjatia, à 13 km. de Casablanca, au lieudit « El Hallouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée :

La première parcelle : au nord, par une propriété makhzen; à l'est, par la propriété de Si el Miloudi ben Haj Mohamed el Médiouni, demeurant au douar des Oulad el Majjatia, fraction du même nom au sud, par la propriété de Si Bouchaïb ben el Haj, demeurant à Casablanca, rue Hamman-Djedid; à l'ouest, par la propriété de Si el Haddaoui ben Mohammed, demeurant au douar des Oulad el Majjatia.

La deuxième parcelle : au nord, par une propriété makhzen; à l'est, par la propriété de Si M'Barek ben Haj Mohammed ben Sanaouia, demeurant au douar des Oulad el Majjatia et par celle de El Haddaoui ben Haj Mohammed précité; au sud, par la propriété de Si Bouchaïb ben Haj susnommé; à l'ouest, par la propriété de El Miloudi ben Haj Mohammed el Médiouni, déjà nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Chaoual 1340, homologué, aux termes duquel Embarek ben el Haj Mohammed ben Essanaouia el Médiouni el Medjati lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5260°

Suivant réquisition en date du 10 août 1922, déposée à la conservation le 11 août 1922, M. Warin, Jules, Marcel, marié à dame Marie, Félicie Perin, à Charleville, le 29 septembre 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Nodzel notaire à Charleville, le même jour, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Blanchemanche, Fernand, Jules, marié à dame Suzanne Dombray, sans contrat, à Charleville, le 24 mai 1917, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Prom, immeuble Privat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, à raison des deux tiers pour lui-même et d'un tiers pour le deuxième, d'une propriété dénommée « Feddane Sidi Thaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Château de Fées, consistant en terres de labours, située tribu de Médiouna, près le marabout de Sidi Moumen, sur la piste partant du kil. 8 de la route de Casablanca à Boucheron, dans la direction est.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété Ali ben Mohamed, par celle du cheikh Mohammed ben Bouchaïb el Aski et par une piste se détachant au kil. 8 de la route de Casablanca-Boucheron; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Bouzian, et par les dépendances du marabout de Sidi Moumen (biens habous); au sud, par la propriété de Ahmed ben Abbou; à l'ouest, par la propriété de Ali ben Mohamed susnommé, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, près du marabout de Sidi Moumen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une réserve de réméré au profit de Lahcene ben Ghanem el Medjouni el Haraoui, jusqu'au 31 décembre 1922, résultant de l'acte sous seings privés en date à Casablanca, du 13 mai 1922, aux termes duquel il a vendu ladite propriété aux requérants, ce réméré devant s'exercer en remboursant aux dits acquéreurs du prix de la vente, soit 45.000 francs, ainsi que tous frais et accessoires.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5261°

Suivant réquisition en date du 6 août 1922, déposée à la conservation le 11 août 1922, Si Ahmed ben Mohamed el Mzamzi el Mtaï, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° Si el Ayachi ben Sid Mohamed el Mzamzi el Mtaï, marié selon la loi musulmane; 2° Si Mohamed ben el Fkih Si Ali el Mzamzi el Mtaï, marié suivant la loi musulmane; 3° Si Mohamed ben Ali ben Mhammed el Mzamzi el Mtaï, marié suivant la loi musulmane; 4° Taleb Sid Mohamed bel Haj Djilali el Mzamzi el

Mtaï, marié suivant la loi musulmane, tous demeurant au douar des Oulad Mtaa, tribu des Mzamza, contrôle civil de Settlat et faisant élection de domicile chez M. Biskert, avocat, Casablanca, rue de Bouskoura, 79, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kissaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Settlat, tribu des Mzamza, douar des Oulad Mtaa, situé à 15 kil. au sud de Settlat, sur la route de Settlat à Gussier.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la propriété El Haj Maati ben el Fathmi et son frère Ber Rahal, demeurant douar El Aissine, tribu des Mzamza et par la propriété de Larbi bel Mokkadem et son frère Bouchaïb, demeurant au douar El Aissine précité; à l'est, par la propriété de Si Bouazza ben Hamou bel Mokadem et ses frères Si Larbi, Si Bedda et Mohamed demeurant au douar des Oulad el Cadi, tribu des Oulad Sidi ben Daour (contrôle civil de Settlat) et par la propriété de Si Ahmed ben el Harrar et son frère Si Mohamed, demeurant au douar des Oulad el Cadi susnommé; au sud, par la propriété de Bouchaïb bel Haj el Medkouri et ses frères Bel Hadj Salah, Si Ben Daoud, Ali et El Haj Miloudi, demeurant au douar el Herarda, tribu des Oulad Bouziri (contrôle civil de Settlat); à l'ouest, par la propriété de El Haj Ali ben el Haj Belgassem et ses frères Miloudi et Si Omar, demeurant au douar Cherkaoua, tribu des Oulad Bouziri et par la propriété de Ahmed ben Larbi et Toumi el Beidi, demeurant au douar el Reyoud, tribu des Mzamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes devant adouls homologués, en date respectivement du 9 ramadan 1322, aux termes desquels Sid el Mokhtar ben Si Bouchaïb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5262°

Suivant réquisition en date du 11 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Corral, François, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Visval, Isabelle, à Casablanca, le 20 août 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, 79, rue Bouskoura, chez M° Biskert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Corral », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guimenes Martinez, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Cinto, villa Edouard; à l'est et au sud, par la propriété de M. Hulin, demeurant rue du Mont-Cinto; à l'ouest, par la rue du Mont-Cinto, dépendant du lotissement Assaban et Malka, demeurant tous deux à Casablanca, le premier, route de Rabat, le deuxième, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 février 1921, aux termes duquel MM. Isaac, Malka et Joseph Asaban leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5263°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1922, déposée à la conservation le 11 août 1922, M. Speziale Vito, marié à dame Angéline Affronti, le 8 mai 1904, à Palerme, sous le régime légal italien, demeurant à Casablanca, impasse Haddou, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinu », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdestam ben Souda, demeurant à Casablanca, 23 bis, rue de Mogador; à l'est, par la propriété de M. Percira, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, 26, rue d'Annam, et par celle de M. Gay, demeurant rue d'Annam

précitée, n° 14 ; au sud, par la propriété de M. Manuel Castillo, demeurant à Casablanca, 24, rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5264°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 12 août 1922, M. Razzini, Vincenzo, marié sans contrat sous le régime légal italien, à dame Pinco, Giovanna, à Trapani (Italie), le 13 mars 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Allegra », consistant en terrain bâti, située ancienne piste du Maarif, à 4 km. environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Maltese Giacomo, demeurant à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13 ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant rue de la Croix-Rouge, n° 16, à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée appartenant à M. Bouzrada précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Avelli, Giuseppe et Lentini, Vincenzo, tous deux demeurant à Casablanca, rue Hoche, n° 37.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu, en indivision avec M. Maltese Giacomo, un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 juillet 1922, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5265°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la conservation le 12 août 1922, M. Maltese Giacomo, marié à dame Razzini, Antoinette, le 24 juillet 1920, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marco Aurelio », consistant en terrain bâti, située sur l'ancienne piste du Maarif, à 4 km. environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée appartenant à Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16 ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Larbi Bouzrada précité ; au sud, par la propriété de M. Razzini, Vincenzo, demeurant à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13 ; à l'ouest, par la propriété de M. Livolsi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 23.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu, en indivision avec M. Razzini Vincenzo, un terrain de plus grande étendue, et étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 juillet 1922, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5266°

Suivant réquisition en date du 7 août 1922, déposée à la Conservation le 12 août 1922, la Société A. et S. Henry and Co Limited, dont le siège social est à Manchester, société anglaise constituée en date du 30 novembre 1889, et incorporée le 3 décembre 1889,

conformément aux dispositions de la loi anglaise, ainsi qu'il résulte d'un certificat de coutume délivré par M. le vice-consul de Grande-Bretagne à Casablanca, du 27 juillet 1922, représentée par M. Arthur Sydney Brock, son fondé de pouvoirs, domicilié chez M. Magès, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Henry », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place de la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Douane ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Sanguinetti ; à l'ouest, par la propriété de Ben Aboud, demeurant à Mazagan, place Gallieni.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hija 1339, homologué, aux termes duquel M. Sébastien Llull lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5267°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1922, déposée à la Conservation le 12 août 1922, la djemâa des Krota Ouled Salah, dûment autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, représentée par Bouchaib ben Larbi ben Kaddour Salmi Krati, son mandataire, demeurant au douar Ouled Salah, fraction des Krota, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire à titre collectif, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Beggar », consistant en terres de labours, située au douar des Oulad Salah, fraction des Krota, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Néo-Marocaine », réquisition 1259, et par celle dite « Les Ricins II », titre 2167 c, appartenant toutes deux à M. de Saboulin, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Di Vittorio, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 34 ; au sud, par la propriété appartenant à la djemâa des Krota, requérante, et par la piste allant de Bir el Helou au bled Krota ; à l'ouest, par la propriété appartenant à Si el Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 12 jourmada II 1331, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5268°

Suivant réquisition en date du 10 août 1922, déposée à la Conservation le 12 août 1922, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903 dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés, suivant délibération des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1911, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Porde, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi III », consistant en terrain de labours, située tribu des Ziaïdas, fraction, des Oulad Bourrouis et Khaila (contrôle civil de Boulhaut).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396, appartenant à la société requérante ; à l'est, par la propriété dite « El Amour », titre 1536, appartenant à M. Charbon, rue Aviateur.

Prom. à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la propriété précitée de la société requérante.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1340, homologué, aux termes duquel Ali ben Larbi Ziaïdi Laoutaoui Lamouni et son cousin El Hachemi ben Lahssen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5269°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la Conservation le 12 août 1922, Mme Tamou bent el Hadj Youssef ben Hamdounia el Djedidi, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Abdelkader ben Mohammed el Chtouki el Djedidi, son mandataire, demeurant et domicilié à Mazagan, au derb 324, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Chtouki 2 », consistant en boutiques, située à Mazagan, au Souk Esseghir, n° 8 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk Esseghir, appartenant à l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété de Youssef ben Altar, demeurant à Mazagan, rue 19, n° 2 ; au sud, par la propriété du Makhzen (domaine privé), et par la propriété de Yacoub Erruimi, demeurant à Mazagan, rue Debalier, n° 16 ; à l'ouest, par la propriété d'Ahmed ben Abboud, demeurant rue 24, n° 4, à Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 14 rejeb 1330, établissant qu'elle en a la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5270°

Suivant réquisition en date du 12 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Russoto, Giovanni, sujet italien, célibataire demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, n° 52, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Russotto », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, entre la rue du Pelvoux et la rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Attenasio, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 53 ; à l'est, par la propriété de M. Dias, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier, rue du Teil, n° 5 ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Reig, demeurant à Casablanca, 52, rue d'Auvergne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 juillet 1922, aux termes duquel M. Errera lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5271°

Suivant réquisition en date du 12 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Frasca, Joseph, marié à dame Litra, Joséphine, à Raguse, le 5 juillet 1878, sans contrat, sous le régime légal italien, demeurant à Casablanca, 32, rue du Pelvoux, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Frasca », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Guadagnini », titre 1826 c, appartenant à M. Guadagnini, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux, n° 34 ; à l'est, par la propriété dite « Villa Joseph

Maarif », titre 4614 c, appartenant à M. Roméo Vito, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies (Camp Turpin) ; au sud, par la propriété dite « Villa Georges », réquisition 3334 c, appartenant à M. Simpatico, demeurant à Casablanca el Maarif, 44, rue de Pelvoux ; à l'est, par la rue du Pelvoux, appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 août 1922, aux termes duquel M. Scaglioni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5272°

Suivant réquisition en date du 12 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Khebbour ben Sellam ben Mansour, Zouini, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de ses copropriétaires : 2° Mohamed ben Mansour Zouiri, marié sous la loi musulmane ; 3° Mahdjoub ben Allal ben Mansour Zouini, mariée selon la loi musulmane ; 4° Kaddour ben Allal, marié selon la loi musulmane ; 5° Zohra bent Allal, mariée selon la loi musulmane à Slimane ben Abed ; 6° Hennia bent Allal, mariée sous la loi musulmane à Homman ben Abou ; 7° Haddou ben Abdallah Zouini, veuve de Sellam ben Mansour Zouini ; 8° Faiza bent Sellam ben Mansour, veuve de Si Ahmed ben Zarrouk ; 9° Izza bent Sellam, mariée selon la loi musulmane à Lahoussine ben Mohammed ; 10° Khedidja bent Mansour Zouini, veuve de Saïd ben Mansour Zouiri ; 11° Ahmed ben Saïd ben Mansour Zouini, marié sous la loi musulmane ; 12° Khenata bent Saïd bent Mansour Zouini, célibataire ; demeurant tous et domiciliés douar Zouinia, fraction des Mouisset, tribu du même nom, contrôle civil des Abda, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires sans proportion déterminée d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Tirs Arach », consistant en terres de culture, située au douar Zouinia, tribu de Mouisset, fraction du même nom, contrôle civil des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Makhzen (domaine privé) ; à l'est, par la propriété de Lhaoussine ben Mohamed ben Mansour, demeurant au douar Zouinia ; au sud, par la propriété du Makhzen (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ould el Haj Mamoun, demeurant au douar Oulad Hamouda, fraction des Mouisset précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de constat de propriété en date du 15 jourmada 1309, établi au nom de Mohamed Allal, Sellam et Saïd, fils de Mansour Zouini, étant expliqué que les trois derniers sont décédés à la survivance des précités. Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Ard Bou Djemaa et Ard Salah » (R. O. du 14 février 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5273°

Suivant réquisition en date du 2 août 1922, déposée à la conservation le 17 août 1922, M. Bertrand, Jacques, marié à dame Fuen-santa, Flavia Pavo, sans contrat, à Oran, le 13 juin 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, en face de la prison militaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Bertrand », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, en face de la prison militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à M. Rousset, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, teinturerie du Bleu de France ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud et à l'ouest par la propriété de la Société G.H. Fernau and Cie Ltd, ayant son siège à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en

date du 29 septembre 1919, aux termes duquel il acquiesce ladite propriété en indivision avec son frère Bertrand, Pierre, de Mlle Garcia, Carmen, étant expliqué que suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} août 1921, son frère susnommé lui a vendu sa part.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddane El Hallouf », réquisition 2187°, dont l'ex-
trait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du
25 août 1919, n° 357.**

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} juin 1922, Si Mohamed ben el Haj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia », demeurant douar Ben Hadia, tribu des Oulad Harriz, domicilié à Casablanca, chez M^{re} Bonan, avocat, mandataire des héritiers de Taleb Si Abdallah ben el Haj Mohamed ben Hadia el Fekri, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Feddane el Halouf », réquisition 2187 c, située Chaouia nord, tribu des Oulad Harriz, douar Ben Hadia, au 35^e km. sur la route de Mazagan, soit poursuivie au nom de :

1^o Sida Kebira bent Ali Azzerrouia, veuve de Taleb ben el Haj Mohamed, décédé ; 2^o Boukhaya, né vers 1910, célibataire mineur ; 3^o Abdallah, né vers 1918, célibataire mineur ; 4^o Si Mohamed, marié vers 1915 aux Oulad Harriz, suivant la loi musulmane ; 5^o El Haj Lahcene, né vers 1908 ; 6^o Aïcha, né vers 1903 ; 7^o Halima, né vers 1916 ; 8^o Fatima, né vers 1906 ; 9^o Ahmed, né vers 1912 ; 10^o Zorha, né vers 1905 ; 11^o Ettahar, né vers 1919.

Ces derniers célibataires, mineurs, sous la tutelle du requérant, demeurant et domicilié au même lieu, pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leurs auteurs, le taleb Si Abdallah ben el Haj Mohamed ben Hadia, décédé, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1338, déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Beau Séjour IV », réquisition 4460°, dont l'extrait
de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11
octobre 1921, n° 467.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 août 1922, Mme Rivals, Eléonore, Elisa, épouse de M. Le Thomas, François, Yves, Marie, avec lequel elle s'est mariée à Casablanca, le 14 août 1917, sans contrat, demeurant et domiciliée dite ville, route de Mazagan, quartier Beauséjour, a demandé que l'immatriculation de la moitié indivise appartenant à M. Tom Pouce, requérant primitif, décédé à Casablanca le 29 août 1921, sans postérité, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété, reçu par M. Letort, chef de bureau du notariat à Casablanca, le 28 janvier 1922, soit poursuivie en son nom, pour l'avoir recueillie dans la succession du de cujus, suivant testament authentique reçu par M. Letort sus-désigné, le 22 août 1921, aux termes duquel ledit M. Tom Pouce l'a instituée légataire universelle de tous ses biens.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

**REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir foncier
du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918)**

Réquisition n° 3101°

Propriété dite : MARIE-CLAUDE, sise à Fédhala.

Requérant : M. Bouttes, Jean, Louis, négociant en vins à Béziers, domicilié chez M. Audy, Maurice, 67, route de Rabat, Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont réouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 787°

Suivant réquisition en date du 31 août 1922, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1922, M. Bel Abbès ben Amar el Bou Hamdouni, cultivateur, présumé né en 1857, tribu des Beni Bou Hamdoun, contrôle civil d'Oujda, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk bel Abbès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk bel Abbès », consistant en un terrain avec diverses constructions à usage d'habitation et de magasins y édifiés, située à Oujda, rue Sidi Ziane, quartier Aharache, à proximité de la Banque d'Etat du Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de dix ares environ, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à El Hadj Mohamed Lahlou, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Kessaria ; à l'est et au sud, par un cimetière musulman ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1332 (18 octobre 1904), homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ould Hadj Abdallah el Hamlili lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 788°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Geoffroy, René, maréchal-ferrant, marié à Aïn Sefra (Sud Oranais), le 16 février 1908, avec dame Perez Manola, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Thérèse », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, angle du boulevard du 2^e-Zouaves et de la rue du Docteur Bonis.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares environ, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain à bâtir appartenant à M. Djian, Haïm, commerçant, demeurant à Oujda, rue de Paris ; au sud, par le boulevard du 2^e-Zouaves ; à l'ouest, par la rue du Docteur-Bonis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 23 juillet 1920, aux termes duquel M^{re} Pelou, Léonard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 789°

Suivant réquisition en date du 4 août 1922, déposée à la Conservation le 8 septembre 1922, 1^{er} M. Périé, Jean, Paul, agriculteur, marié à Molières (Tarn-et-Garonne) le 13 janvier 1901, avec dame Combalbert, Catherine, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Combelle, notaire en ladite ville, le 30 décembre 1900 ; 2^e M. Bède, Antonin, agriculteur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Tazliount », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tazliount », consistant en terres de culture et en friche, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. au nord-ouest de Berkane, à 500 mètres du marabout de Sidi Sabra, en bordure de la piste de Ras el Maa à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares cinquante centiares environ, est limitée : au nord, par une séguia avec au delà un chemin allant de Ras el Maa à la Moulouya et une propriété appartenant à M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeu-

rant à Oran, rue d'Isly, n° 2 : à l'est, par un terrain appartenant à Amar ould Ali, demeurant tribu des Beni Ourimèche, fraction des Ouled Abdseid ; au sud, par des terrains appartenant à Kaddour Si Abderrahmane ; Si Mohamedine ould Mokhtar, Sliman ben Amar Abdella ould Mimoun, demeurant tous dans la tribu des Beni Ourimèche, les deux premiers, fraction des Aounout, les deux autres fraction des Ouled Allah ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Abdesslem Maboura, demeurant fraction des Ouled Cheurfa, tribu des Beni Ourimèche.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 rebia II 1332 (4 mars 1914), n° 340, et 24 chaoual 1332 (16 septembre 1914) n° 16, homologués, aux termes desquels Fekir Abdelkader ben Lahbib el Yacoubi et Amar ben Kaddour Eltembi et leurs co-ayants droit ont vendu ladite propriété à M. Perié, Jean, Paul, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de M. Bède, Antonin, co-requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 143^r

Propriété dite : DAHINA I, sise contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Arahs, douar Guebabha, sur la route de Casablanca, près du pont de l'oued Bouznika.

Requérant : Dahina Tahar ben Belkacem, demeurant au contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 144^r

Propriété dite : DAHINA II, sise contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Arahs, douar des Guebabha.

Requérant : M. Dahina Tahar ben Belkacem, demeurant au contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 352^r

Propriété dite : EL TSALEB, sise à Salé, route n° A de Rabat à Salé, près la porte de Fès.

Requérante : la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le-Blanc, n° 38, représentée par M. Montandon, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 377^r

Propriété dite « MAISON FORTUNÉE », sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Skaïa.

Requérants : 1° Amram Benoualid ; 2° Mme Attias Liditia, veuve de Rehby Yaacoub Benoualid ; 3° Mosse Benoualid ; 4° Shalon Benoualid, domiciliés à Rabat, impasse Skaïa.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 679^r

Propriété dite : HERMINIA, sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Gil, François, demeurant à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat, au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 680^r

Propriété dite : BARTOLOME VELASCO, sise à Kénitra, route de Rabat, en face le lotissement Biton.

Requérants : MM. 1° Bartolome, Enrique, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; 2° Velasco Manuel, demeurant au même lieu, boulevard Petitjean, et domiciliés chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 718^r

Propriété dite : VILLA AIMÉE, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, à 125 m. environ à l'est de la rue Henri-Popp.

Requérant : M. Raillard, Marie, Xavier, Joseph, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, ferme Louise.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 729^r

Propriété dite : IMMEUBLES URBAINS I, sise à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue de Salé.

Requérante : Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, représentée par M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El-Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 737^r

Propriété dite : FELIX GALLOTO, sise à 1 km. à l'ouest de Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Galloto, Félix, demeurant et domicilié à Kénitra, chez M^e Malère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 739^r

Propriété dite : BLED SEGHIR, sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Laval, Gaston, Jules, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 754^r

Propriété dite : TARGE, sise à Kénitra, à 1 km. sur la route de Rabat, lieu dit « Lotissement Biton ».

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Targe, Henri, demeurant à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 755^r

Propriété dite : SAKNIA, sise à 1 km. de Kénitra, sur la route de Rabat, lieu dit « Lotissement Biton ».

Requérant : M. Delbos, François, demeurant à Kénitra, domicilié chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 756^r

Propriété dite: THEO II, sise à 1 km. de Kénitra, sur la route de Rabat, lieu dit « Lotissement Biton ».

Requérants : MM. 1^o Théodoropoulos, Léonidas; 2^o Théodoropoulos, Basile, demeurant à Kénitra, rue Albert-I^{er}, et domiciliés chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 762^r

Propriété dite : IMMEUBLE TREZIERES N° 1, sise à Meknès, ville nouvelle, place du Commerce, rue de la République et rue de Reims.

Requérant : M. Trézières, Gabriel, Mathurin, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 763^r

Propriété dite : IMMEUBLE TREZIERES N° II, sise à Meknès-Médina, rue Dar-Smin, n° 2.

Requérant : M. Trézières, Gabriel, Mathurin, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 764^r

Propriété dite: IMMEUBLE TREZIERES n° III, sise à Meknès-Médina, derb Knout.

Requérant : M. Trézières, Gabriel, Mathurin, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 797^r

Propriété dite : BANQUE ALGERO-TUNISIENNE III, sise à Meknès, ville nouvelle, place Poeymirau.

Requérante : la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, représentée par M. Blaise, Albert, son directeur, domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 811^r

Propriété dite : AMELIE, sise à 1 km. de Kénitra, lieu dit « Lotissement Biton ».

Requérants : 1^o M. Chol, Pierre ; 2^o M. Schott, Marius, demeurant à Kénitra, domiciliés chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 816^r

Propriété dite : GRESILLION, sise à Rabat, avenue du Chellah, n° 60.

Requérant : M. Grésillion, Emile, Albert, demeurant à Mazagan et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 60, chez M. Gross.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 817^r

Propriété dite : BUSSET, sise à Salé, route de Rabat à Tanger, près la porte du Mellah.

Requérant : M. Busset, Francis, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2205^{er}

Propriété dite : DOMAINE DU MENZEH, sise contrôle civil des Zaïers, tribus des Beni Abid et Oulad Klir, douar Abadlah, lieu dit : « El Menzeh et Chelibet Shamla ».

Requérant : le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif dont le siège social est à Cléchy (Seine), 65, rue du Bois, représentée par M. Anfossi, son directeur, domicilié au domaine du Menzeh, par Témara.

Le bornage a eu lieu les 16 août 1920 et 8 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2566^o

Propriété dite : FERRIEU VI, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Sahah, lieu dit « Bled Djouabeur », sur la piste de Casablanca aux Oulad Saïd.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M^e Félix Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu les 10 octobre 1921 et 25 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3244^o

Propriété dite : BLEU OIRATS ET HADI AZOUZ, sise banlieue de Mazagan, quartier de Sidi Moussa, à 300 m. au sud de la route de Mazagan à Azemmour, à hauteur du km. 5.

Requérants : 1^o Fatima bent el Haj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri; 2^o Yacout bent el Haj Azouz ben Mohamed ben Azouz el Ghandouri; 3^o Tammou bent Mohammed bent Azouz el Ghandouri; 4^o Khedidja bent Mohamed el Abdi, veuve de Hadj Azouz el Ghandouri, toutes domiciliées à Mazagan, chez M. Brahim Karaoui, boîte postale n° 95.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3289^o

Propriété dite : DOMAINE SAINT-ERNEST, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 30 km. environ de Casablanca et à gauche de la route allant à Rabat, lieu dit « Beni Aneur ».

Requérant : M. Maupain, Charles, Constant, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, 44, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3406^o

Propriété dite : J. BENATAR III, sise banlieue de Mazagan, sur la route de Sidi-Moussa, à 700 mètres de Mazagan.

Requérants : 1° Benatar Joseph; 2° Benatar Moses; 3° Benatar Abraham; 4° Benatar Salomon, domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3411°

Propriété dite : NEHLA, sise à Mazagan, quartier Goud Toby, rue Goud-Toubij.

Requérants : M. Brudo, Isaac, négociant, et les héritiers de Aaron A. Znaty, qui sont : Mme Assayag Estrella, sa veuve et ses enfants mineurs, savoir : 1° Znaty Abraham, Haïm; 2° Znaty Judah; 3° Znaty Isaac; 4° Znaty Sara; 5° Znaty Rachel, domiciliés tous à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3502°

Propriété dite : ROSETTE, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziaïda, douar Beni Amar, à 1 km. au nord-est de la route de Camp-Boulhaut à Fédalah, sur la piste d'Aïn Tekki à Rabat.

Requérant : M. Zurcher, Gédéon, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3573°

Propriété dite : IMMEUBLE HAMED BEN DRISS, sise à Mazagan, rue n° 317.

Requérant : Ahmed ben Abdelkrim ben Driss, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 317.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3719°

Propriété dite : MAISON BEN TAHAR, sise à Mazagan, lieu dit : « Gour Raïs Tahar », sur la route de Mouilha.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Si Tahar el Abdi el Djadidi; 2° M^e Hamed ben Tahar el Abdi el Djadidi; 3° Hassane ben Tahar el Abdi el Djadidi, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Giboudot, avocat, 61, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3724°

Propriété dite : MESSAOUD BOUCHAIEB AHMED, sise contrôle civil de Camp Boulhaut, tribu des Mouabire el Outa, à 1 k. environ au nord-est de l'oued Nefik, à 500 m. environ à sud de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, lieu dit El Abiot.

Requérants : 1° Bouchaïeb ben Mohammed; 2° Ahmed ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bahloul, tribu des Zyaïda, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3725°

Propriété dite : DEHS BOUCHAIEB AHMED, sise contrôle civil de Camp Boulhaut, tribu des Maoulina el Outa, sur l'oued Safron, à 600 mètres environ au nord-est de l'oued Nefik et à 900 mètres environ au sud de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjadj, lieu dit « El Abriod ».

Requérants : 1° Bouchaïeb ben Mohammed; 2° Ahmed ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bahloul, tribu des Zyaïda, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3726°

Propriété dite : TIRS BOU CHAIEB AHMED, sise contrôle civil de Camp Boulhaut, tribu des Maoulina El Outa, à 1.500 m. au sud de l'Aïn Sefrou et à 2 km. à l'est de la route de Casablanca à Camp Boulhaut par Sidi Hadjadj, lieu dit : « El Abriod ».

Requérants : 1° Bouchaïeb ben Mohammed; 2° Ahmed ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bahloul, tribu des Zyaïda, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5769°

Propriété dite : BLED MEUFTAH, sise à Mazagan, entre la route de Marrakech et la route d'Azemmour à Casablanca, face au marché aux bestiaux.

Requérants : 1° Mohammed ben Cherki ben Laossine; 2° Moulay M^e Hamed ben Cherki ben Laossine; 3° Moulay Saïd ben Cherki ben Laossine, domiciliés tous à Mazagan chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3819°

Propriété dite : BLED BERANESCH, sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Sidi Ali, sur la rive droite de l'oued Hassar.

Requérants : 1° Ali ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz Ezzenati el Mejoubi el Alaoui; 2° Mellorcka bent Ali ben Bouchaïb, veuve de Ahmed ben Cheikh ben Moussa; 3° Azouz ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz; 4° Abdelkader Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz; 5° Safia bent Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz; 6° Mohamed ben Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz; 7° Fatmi bent Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz; 8° El Kebira bent Moussa ben Ahmed ben Cheikh Moussa ben Azouz, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3885°

Propriété dite : SIDI HADJADI, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Ghalem, à 2 km. à l'ouest du km. 20 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, sur la rive gauche de l'oued Hassar.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïhout, et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3879°

Propriété dite CELY II, sise à 1 km. 1/2 environ à l'ouest de Mazagan, douar des Ababda, sur la piste des Oulad Bou Aziz.

Requérant : M. Bagnaud, Jean, domicilié chez M^e Giboudot, avocat à Mazagan, 61, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3948°

Propriété dite : DOMAINE DES DEUX MARABOUTS, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à gauche de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du km. 18.

Requérant : M. Grangier, Camille, Victorin, Benoit domicilié à Casablanca, chez M^e Gruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4012°

Propriété dite : DOLORES MAZAGAN, sise à Mazagan, en face de l'hôpital régional.

Requérant : M. Poulain d'Andecy, Albert, Guillaume, Raymond, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4162°

Propriété dite : ARST SIMONI N° 2, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, quartier des Oulad Messaoud, à l'ouest du Maarif, près de la piste Moulay Tahami à Casablanca.

Requérant : M. Simoni Isaac demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4455°

Propriété dite : COMPAGNIE MAROCAINE M.A., sise à Mazagan, entre le Camp Requisition et le Camp Kieffer.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taillbout, et domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 513°**

Propriété dite : TORRIGIANI, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Berkane et Lavoisier.

Requérant : M. Torrigiani, Louis, propriétaire à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 641°

Propriété dite : AZANCOTT N° 59, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, rue Réaumur.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 642°

Propriété dite : AZANCOTT N° 71, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, rue Réaumur.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 643°

Propriété dite : AZANCOTT, N° 72, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, rue Réaumur.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 644°

Propriété dite : AZANCOTT N° 110, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, rue Réaumur.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 645°

Propriété dite AZANCOTT N° 118, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, rue de Berkane.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 646°

Propriété dite AZANCOTT N° 137, sise ville d'Oujda, à l'angle du boulevard de l'Yser et de la rue Réaumur.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE****« VILLE HAUTE »**

Société anonyme
au capital de 450.000 francs

Siège social à Kénitra

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Kénitra du 25 juin 1922, dont l'un des originaux est demeuré annexé à

la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé, le mandataire authentique de M. Robert Mussard, propriétaire, demeurant à Kénitra (Maroc), a établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement :

Une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend le nom de « Société Immobilière Ville Haute ».

Art. 3. — La société a pour but, directement ou indirectement :

L'achat de terrains urbains à Kénitra et dans la périphérie, l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles, l'édification de tous immeubles et constructions de toutes natures, et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières urbaines et de toutes celles qui s'y rattachent, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est établi à Kénitra. Il pourra être transféré dans tous autres endroits par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille francs, divisé en quatre cent cinquante actions de mille francs, lesquelles devront être souscrites et libérées du quart en espèces avant la constitution de la société. Le capital pourra être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Il est créé, en outre cent soixante-deux parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à une part des bénéfices, suivant les présents statuts. Cette part de bénéfice ne pourra être réduite en aucun cas, sauf en cas d'augmentation du capital social. Dans ce cas, elle sera réduite dans la proportion du capital nouveau au capital ancien. Ces parts seront remises en toute propriété à M. R. Mussard.

Art. 7. — Les actions sont au porteur. Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numéroté, revêtu du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 8. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action; tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La participation à la constitution de la présente société ou le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent,

sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois au moins nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 13. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 12, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires qui suivra. Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de trois, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai. La nomination de ces nouveaux administrateurs devra, dans ce cas, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. — Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, qui peut être réélu. Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 15. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président.

Le président devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il en sera requis par deux d'entre eux. Faute par lui de déférer à cette réquisition, ces deux administrateurs pourront valablement procéder à la convocation. Le président en sera informé par lettre recommandée.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux des administrateurs en fonction est nécessaire.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du pré-

sident est prépondérante. Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signé de deux administrateurs au moins, parmi ceux qui ont pris part, et par le secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration, délégué à cet effet, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur délégué de la société.

Art. 17. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs ci-après.

Il nomme et révoque tous les agents de la société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs.

Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu; le tout, soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration, pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes les administrations et en justice.

Il représente la société auprès du service de la conservation foncière.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la société, l'édification de tous immeubles et

constructions de toute nature, ainsi que tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, leur cession et résiliation, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise les reventes qu'il jugera convenables au comptant ou à crédit; il autorise tous échanges avec ou sans soulte.

Il cède à titre onéreux ou gratuit aux autorités compétentes les emplacements pour rues, places ou bâtiments publics.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements et nantissements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la société d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre. Il peut transiger et compromettre. Il fait toutes élections de domicile.

Il touche toutes sommes dues à la société, à quelque titre que ce soit, fait tous retraits de titres ou de valeurs; il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toute inscription, saisies, oppositions ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créances, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie; il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que des amortissements et réserves à constituer.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 18. — Le conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou en autres valeurs.

Il détermine le traitement

fixe ou proportionnel ou à la fois le traitement fixe et proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou directeur, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit sur un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 19. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Art. 20. — L'assemblée générale nomme chaque année un commissaire, actionnaire ou non, toujours rééligible, qui remplit les fonctions déterminées par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867. Elle nomme en même temps un commissaire suppléant, qui remplacera le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission de celui-ci.

Art. 21. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 22. — Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires.

Elle sera convoquée par un avis inséré dans un journal du Maroc quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pour pouvoir être représentées à l'assemblée, les actions devront être déposées du début de la réunion sur le bureau. Ce dépôt effectif d'actions pourra être remplacé par le dépôt d'une liste comportant les numéros des titres et émanant de la banque où ces titres seront déposés.

Art. 23. — L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le quart du capital. Lorsque, dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins dix jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace est de droit président de l'assemblée ; l'assemblée nomme un secrétaire et facultativement deux assesseurs.

Les assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du conseil et des commissaires des comptes sur les opérations de l'exercice écoulé ;

2° D'arrêter le bilan et le compte de « Profits et Pertes » après examen et approbation ;

3° De pourvoir, si c'est nécessaire, à la nomination ou au remplacement des membres du conseil et des commissaires.

4° D'autoriser les emprunts par voie d'émission d'obligations ;

5° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Art. 24. — En dehors des assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Dans tous les cas où une assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

L'assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modification aux statuts. Augmentation ou réduction du capital social.

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la société ou fusion avec une autre société.

Modification à l'objet de la société.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les assemblées qui auront à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans tous les autres cas que ceux prévus au paragraphe précédent, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduira l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital. Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans des formes ci-dessus, une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle

se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Art. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés ; ils ont droit à une voix par action.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procuration, que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire ou non.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

En outre, les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou un mandataire spécial, les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient aux-mêmes actionnaires de la société.

Art. 26. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire livrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 27. — L'assemblée générale extraordinaire pourra se tenir le même jour que l'assemblée ordinaire et dans le même local. Dans ce cas, une seule convocation spécifiant ces deux assemblées pourra suffire.

Art. 28. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 29. — Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le conseil d'administration à l'amortissement constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà, par simple décision du conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve pour les dépenses imprévues et d'amortissement.

2° Une somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de cinq pour cent sur le montant versé et non remboursé de leurs actions. En cas d'insuffisance des bénéfices pour distribuer pendant un ou plusieurs exercices cet intérêt de cinq pour cent, ces sommes non distribuées seront prélevées avant toute autre distribution sur le bénéfice du ou des exercices suivants :

3° Le surplus sera réparti comme suit :

Quinze pour cent au conseil d'administration ;

Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Soixante-cinq pour cent aux actions (deuxième dividende).

Art. 30. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la société.

Art. 31. — Lorsque quarante pour cent du capital social seront perdus, le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 32. — En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 33. — Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé et non amorti.

Sur le solde, il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions l'intérêt de cinq pour cent (premier dividende à l'article 30), au cas où il n'aurait pas pu être servi entièrement.

Le nouveau solde sera réparti :

Quinze pour cent au conseil d'administration ;

Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Soixante-cinq pour cent aux actions.

II. — Suivant acte reçu par M^e Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, le 19 septembre 1922.

sant les fonctions de notaire le 28 juillet 1922, enregistré,

Le mandataire authentique de M. Mussard, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société anonyme Immobilière » dite « Ville Haute », s'élevant à 450.000 francs, représentés par 450 actions de 1.000 francs chacune à remettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour minutes à M^e Parrot, notaire à Rabat, sus-nommé, suivant acte du 28 août 1922) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Ville Haute »,

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 5 août 1922 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire authentique du fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M^e Parrot, notaire à Rabat, le 8 juillet 1922.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du 14 août 1922 :

1° Qu'elle a nommé un commissaire, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Marius Guilloux, négociant, propriétaire, demeurant à Kénitra ;

M. Camille Perriquet, propriétaire viticulteur, demeurant à Birtouta, près d'Alger.

Et M. Robert Mussard, propriétaire, demeurant à Kénitra ;

3° Qu'elle a nommé M. Fernand Latty, commissaire des comptes, et M. Siméon Lejeune, fondé de pouvoirs, commissaire suppléant, tous deux demeu-

rant à Kénitra, pour le premier exercice social, lesquelles fonctions ont été acceptées par MM. Latty et Lejeune, présents à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme immobilière dite « Ville Haute », et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts de la société et de la liste annexée à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 28 août 1922 et des copies des délibérations y annexées ont été déposées le 5 septembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention :
R. MUSSARD.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 778 — 9 septembre 1922

D'un acte reçu par M. André Durand, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en date du 6 septembre 1922, portant dépôt entre ses mains d'un acte sous seings privés, fait en double à Fès, le 29 août 1922, enregistré, avec ses annexes, duquel acte il a été déposé ce jour entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Rabat, pour être inscrite au registre du commerce tenu au secrétariat dudit greffe, une expédition avec ses annexes,

Il résulte que Mme René Chedaneau, née Faustine Larroque, dûment assistée et autorisée de son mari, avec qui elle demeure à Fès (ville nouvelle), a vendu à Mlle Marcelle Cassat, demeurant à Fès (ville nouvelle) :

Le fonds de commerce appelé « Bar Renée », exploité dans l'immeuble de l'Hôtel Regina, à Fès (ville nouvelle), comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;

2° Les éléments incorporels ;

3° Le droit au bail des locaux servant à l'exploitation du bar ;

4° Et le matériel d'exploitation.

Cette vente est consentie et acceptée aux clauses, conditions et prix indiqués dans l'acte de vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Ra-

bat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait des présentes dans les journaux d'annonces légales.

Première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 779. — 12 août 1922

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seings privés à Kénitra en triple exemplaires, le 22 août 1922, dont un exemplaire a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. Mercier Alfred, demeurant à Kénitra,

Et M. Ravaut Victor, demeurant au même lieu,

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de droguerie et entreprise de peinture, ainsi que toutes autres affaires commerciales et immobilières agréées d'un commun accord par les deux associés.

Cette société est contractée pour une durée de trois, six, neuf, douze années, qui commenceront à courir le 1^{er} septembre prochain (1922).

Le siège social est fixé à Kénitra.

La raison sociale sera Mercier et Ravaut.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles cette société est constituée.

Elle sera administrée par les deux associés qui ont des pouvoirs égaux.

Ils doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires de la société.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, qui ont été versés par les deux associés, dans la proportion de moitié.

Les pertes seront supportées par moitié, les bénéfices seront partagés dans la même proportion.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit à l'expiration de chacun des termes fixés, mais à condition que préavis ait été donné par lettre recommandée six mois avant l'expiration du délai.

La dissolution aura lieu encore de plein droit :

1° Par le décès d'un des associés.

2° Si les pertes constatées viendraient à excéder la moitié du capital social.

Indépendamment des causes de dissolution ci-dessus indiquées, chaque associé aura droit de se retirer de la société en offrant à son co-associé une somme de vingt mille francs comme indemnité forfaitaire.

La liquidation de la société sera faite qu'elle qu'en soit la cause de dissolution par les deux associés ou par le survivant en cas de décès de l'un d'eux.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 août 1922, enregistré, il appert que :

M. Georges Stevenin, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Yves Bardac, demeurant aussi à Casablanca, le journal hebdomadaire *Le Petit Casablancais*, comprenant le titre du journal, le cautionnement déposé conformément au dahir de 1914 sur la presse, la totalité du mobilier du bureau, sis 204, boulevard de la Gare, le bénéfice des contrats de publicité, d'abonnement et autres actuellement en cours et en général la totalité des droits et pouvoirs résultant de la propriété dudit journal, suivant prix inséré audit acte, dont un original a été déposé ce jour, 6 septembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CONDEMEINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 24 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Sauveur Siacco, loueur d'automobiles, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 97, a vendu à M. Fernand Nain, mécanicien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 205, un fonds de commerce de fournitures pour cycles et réparations, situé à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 206, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, le matériel et le petit outillage servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 5 septembre 1922, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1922, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca le 25 du même mois dont un extrait a été transmis ce jour, 8 septembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société Henri Gouilloud et Cie, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, a apporté à la société anonyme dite « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction », dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, le fonds de commerce de bois et matériaux de construction qu'elle possède à Casablanca, boulevard Circulaire, et à Marrakech, rue de Doukkala.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 27 juillet 1922 et 2 août 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minutes au bureau du notariat de Casablanca, le 25 août 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction » ont en outre été déposées le 31 avril 1922 au greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin, au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 18 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Simon Laskar, boucher, demeurant à Casablanca, rue du Marché, a cédé et transporté à M. Messaoud Benaoui, boucher, demeurant également à Casablanca, rue du Marché :

Tous les droits lui appartenant dans l'association en participation existant de fait entre eux, sans écrit, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie, sis à Casablanca, rue du Marché, n° 11.

Ladite cession, qui ne comprend que les droits uniquement mobiliers, consentie aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 24 août 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du cédant pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef de bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} août 1922, enregistré, il appert que :

M. Charles Amar, commerçant, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 4, a vendu à M. Léon Sebouni, également commerçant, demeurant au même lieu :

1. — Un fonds de commerce d'hôtel meublé, connu sous le nom d'« Hôtel de la Régence », exploité à Casablanca, place du

Commerce, n° 4, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation.

II. — Et un fonds de cabinet d'affaires ayant pour objet tous renseignements commerciaux, exploité dans un bureau dépendant de l'Hôtel de la Régence ci-dessus désigné, comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° L'installation et le mobilier.

Ladite vente consentie aux prix, charges et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 août 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 14 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Sylvain Tixador et M. Emmanuel Juan, tous deux constructeurs, demeurant à Casablanca, ont vendu à la société « Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz Hautmont », société anonyme dont le siège est à Casablanca, place de France, représentée par M. Cane Louis, Auguste, administrateur délégué de société, demeurant à Casablanca :

Un fonds industriel à usage d'atelier de forge et de serrurerie, que MM. Tixador et Juan exploitent à Casablanca, rue de la Liberté, n° 137, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets et le matériel servant à son exploitation, en ce compris un hangar métallique démontable à usage d'atelier avec châssis vitré et porte roulante et un local bureau démontable avec porte vitrée ;

3° La représentation exclusive pour tout le Maroc des coffres-forts « Vaerstien », avec sous-agents installés à Kénitra, Petitjean, Rabat, Salé, Meknès, Fès et Marrakech, ainsi que

l'entretien à l'année des coffres de banque.

Ladite vente consentie aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 22 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,*

CONDEMINE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 mars 1918

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 novembre 1921, entre :

La dame Pico Marie Consuelo, épouse du sieur Delahays, François, Frédéric, demeurant à Mustapha (Alger), 6, rue des Colons, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Delahays François, Frédéric, demeurant ci-devant à Casablanca, et actuellement à Douéra (Algérie), défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 septembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 avril 1922, entre :

La dame Joséphine Louise Segretain, épouse du sieur Arthur, François, Georges Rottier, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Tanger, à la plage, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Arthur, François, Georges Rottier, employé à la Régie co-intéressée des Tabacs, boulevard de la Gare, à Casablanca, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée à la requête et au profit de la femme.

Casablanca, le 8 septembre 1922.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340, (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès

(circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Ain Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khari », de tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiun.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djema » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Jema », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 juin 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 septembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djema », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djema », situé sur le territoire de la tribu des Oulad

Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1340. (24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djema », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain rocailleux, à usage de Souk, d'une superficie approximative de 260 hectares et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne brisée séparative des Kouacem Sahel et de la Daïa Melizia (domaine public) ;

A l'est : ligne brisée séparative de la propriété de Haj Abdellaziri ;

Au sud, ligne brisée séparative des propriétés Ahmed ben Jilali Ziri, Borgeaud (réquisition n° 1031 c) ;

A l'ouest, ligne séparative des Kouacem Sahel (voir croquis approximatif).

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1922.

FAVEREAU.

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 20 septembre 1922 est ouverte dans le territoire du contrôle de Chaouïa-nord, sur une demande présentée par la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de mines, à l'effet d'être autorisée à installer une cartoucherie de chasse en annexe à son usine d'explosifs de l'Oasis.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé, le 31 août 1922 :

1° Sur la côte, à proximité de l'hôpital indigène, à Rabat, par M. Revelu, infirmier à l'hôpital indigène, et Lhassen ben Mohamed, gardien de la maison du Sultan ;

Quatre caisses de bougies marquées : J.I.L./M.H.A., H./M.M., F. et B.

L'une de ces caisses est ouverte, une autre n'a pas de marque. (Le service de la marine marchande a payé 5 francs pour le transport.)

2° Il a été remis, le 2 septembre 1922, par le dépôt des tirailleurs marocains du camp de Sartiges :

Une caisse (ouverte) de bougies, sans marque, trouvée sur la côte.

Ces caisses ont été déposées dans les magasins du service de la marine marchande, au port de Rabat.

3° Il a été trouvé, le 25 juillet 1922, sur la plage de Safi, par l'indigène Hajoub Hamou, du service de l'aconage :

Un petit éléphant en bois des Indes, qui a été déposé au bureau du port de Safi (service des épaves).

Rabat, le 5 septembre 1922.

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier convoquée pour le 29 août 1922, n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est con-

voquée pour le mardi 17 octobre 1922, à 14 h. 30, à Paris, 5, rue Boudreau, dans les bureaux de la Société Foncière Marocaine, pour délibérer sur le même ordre du jour.

MM. les actionnaires qui n'auraient pas envoyé leur pouvoir pour l'assemblée du 29 août sont priés, dans le cas où ils ne pourraient se rendre à l'assemblée du 17 octobre, de bien vouloir l'adresser à un mandataire de leur choix, après s'être assurés que ce mandataire assistera bien à l'assemblée, afin que le quorum puisse être obtenu.

Le Conseil d'administration.

Alimentation en eau potable de la ville d'Oujda

Adduction des eaux de l'Aïn Hallouf.

AVIS DE CONCOURS

La ville d'Oujda met au concours le projet et la construction des canalisations et réservoirs nécessaires à l'adduction et à la distribution, à Oujda, des eaux de l'Aïn Hallouf.

Le projet comprend une conduite d'amener en fonte de près de 25 kilomètres de longueur, calculée pour un débit de 35 litres par seconde, un réservoir en béton armé de 3.000 mètres cubes et une conduite de distribution en fonte de 1.500 mètres environ de longueur.

Les entrepreneurs qui désirent prendre part à ce concours devront en adresser la demande, par lettre recommandée, au président de la municipalité de la ville d'Oujda, avant le 15 octobre, en y joignant leurs références techniques et financières.

Les entrepreneurs admis à prendre part au concours seront avisés, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Oujda, le 7 septembre 1922.

Le Chef des services municipaux.

R. DAHREUX.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire
Laparra Edmond
restaurateur à Fès (ville nouvelle)

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 septembre 1922, le sieur Laparra Edmond, restaurateur à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et a fixé provisoirement

la date de cessation de paiement au 26 août 1922.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire, M. Beldame liquidateur, M. Gez ou à défaut M. Durand co-liquidateur.

MM. les créanciers sont priés de se présenter le 23 septembre 1922, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Othman ben el Madani Kabbedj

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Othman ben el Madani Kabbedj, négociant à Fès, sont invités à déposer entre les mains du secrétaire-greffier liquidateur les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre, le samedi 23 septembre 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat en la salle ordinaire des audiences, où il sera procédé à la première vérification des créances.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Mohamed ben el M'Fedel Berrada

AVIS

MM. les créanciers de la faillite du sieur Mohamed ben el M'Fedel Berrada, négociant à Meknès, sont invités à déposer au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater de ladite insertion leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Catalano Rosolino

Dernier avis

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Catalano Rosolino, négociant à Rabat,

rue de Kénitra, sont invités à se rendre le samedi 23 septembre 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Turel Henri

Dernier avis

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Turel Henri, négociant à Kénitra, sont invités à se rendre le samedi 23 septembre 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, pour être

procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite David J. Elalouf

AVIS

MM. les créanciers de la faillite du sieur David J. Elalouf, négociant à Fès, Mellah, sont invités à déposer au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater de ladite insertion, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.



Cie Générale TRANSATLANTIQUE



M A R O C

Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire Benaïm
Isaac

Dernier avis

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Benaïm Isaac, négociant à Rabat, rue El Gza, sont invités à se rendre, le samedi 23 septembre 1922, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et d'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
CHADUC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Saada », sis sur le territoire du Haouz de Marrakech, dont le bornage a été effectué le 23 mai 1922, a été déposé le 14 juin, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 23 juillet 1922, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Kansar » situé dans les Guerrouane du sud, dont le bornage a été effectué le 15 mai 1922 a été déposé au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et le 13 juillet à la Conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 18 juillet 1922 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de 30 jours à compter du 20 septembre 1922 est ouverte à Kénitra au sujet de la délimitation du domaine public sur les merdjas du Fouarat et du Foui (contrôle de Kénitra).

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de la région civile du Rarb, à Kénitra, où il peut être consulté.

ON DEMANDE A ACHETER.

dans la Région

Fonds de Commerce, Industries, Propriétés
rapport et agrément de toute importance de prix.

CAPITAUX, PRÊTS, COMMANDITES

Ecrire : Société Immobilière de France, Colonies
1, Rue de la REALE, Paris (1^{er})

COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant le durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Haïfa, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux Iles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 517, en date du 19 septembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1400 à 1440 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...